

27 : C° 1038. 5 juillet 1718. Déclaration de Messieurs de Saint-Lazare, qu'ils ont vendu un noir nommé Manuel, pour aller à la traite des noirs, servir d'interprète.

N° 4. L. 6. C. 1.

Déclaration de Mrs. de Saint-Lazare, qu'ils ont vendu un noir nommé Thomé Manuel, pour aller à la traite des noirs, servir d'interprète.

Du 5 juillet 1718.

Nous soussignés, prêtres de la Congrégation de la Mission, missionnaires apostoliques et curés de la paroisse Saint-Paul, Ile de Bourbon, déclarons que, sur la représentation que nous ont faites Messire Desislette Naget, capitaine, commandant le navire *Le Grand Danicant*, et Robert, Directeur du commerce sur le dit navire, du besoin où ils étaient d'une personne qui entendît la langue de Madagascar, pour leur faciliter le commerce ou traite qu'ils avaient dessein d'y aller faire, désirant en ce point, comme en tant [d']autres, seconder leur entreprise, leur avons cédé et transporté pour toujours un noir esclave appartenant à l'église de Saint-Paul et à nous, nommé Manuel, âgé d'environ quarante-cinq ans, moyennant la somme de cent vingt piastres, qui ont été aussitôt employées à acheter un noir et une négresse, pour remplacer celui que nous leur fournissions. Et les dits Srs. Desislette et Robert s'obligent et promettent en vertu du présent acte, qu'après que le dit noir Thomé Manuel les aura servi du mieux qu'il lui sera possible dans leur dit commerce, du jour qu'ils lèveront l'ancre pour s'en retourner en France ou au dit lieu, il sera réputé libre et traité comme tel sur le dit navire. En sorte que : soit qu'ils aillent en droiture de Madagascar en France, soit que la situation de leurs affaires demande qu'ils viennent relâcher ici ou qu'ils aillent en d'autres lieux, il sera permis au dit Manuel de rester libre à la première terre où ils toucheront, sans que les dits Srs. Desislette et Robert puissent s'y opposer, sous quelques prétextes qui se puissent être. Que si, cependant, le dit Manuel,

venant à s'oublier de son devoir et de sa première condition, commettait des fautes qui méritassent punitions considérables, pourront les dits Srs. Desislette et Robert le faire châtier selon la rigueur des lois, mais jamais le faire esclave et lui faire perdre sa liberté une fois recouvrée, et le vendre à quelque prix et à quelques personnes que ce puisse être. Fait à Saint-Paul, ce cinquième juillet 1718²⁷⁶.

Criais, Abot.
Curés de Saint-Paul, Ile de Bourbon.
Desislette Naget.
Robert.

Vu et approuvé par nous Commandant de l'île de Bourbon le contenu au présent acte, et certifions que les signataires ci-dessus sont tels qui (sic) se nomment. A Saint-Paul, île de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Justamond.

ΩΩΩΩΩΩ

28 : C° 1039. Délibération du Conseil général de la Colonie, sur la récompense à accorder aux esclaves dénonciateurs d'un complot d'esclaves. 27 février 1730.

Du 27^e. février 1730.

N° 1^{er}.

Le Conseil général de la Colonie s'étant assemblé pour dél[ibérer] sur la récompense qui sera donnée aux nommés Paul, A[ugustin] et Manuel : les deux premiers, esclaves de François Duhamel, et le troisième, de François Boulaine, dit La Roche, a délibéré d'une voix unanime que les dits Paul, Augustin et Manuel seront et demeureront libres, avec la permission et la faculté de se retirer où bon leur semblera, que les propriétaires des dits esclaves

²⁷⁶ Sur les esclaves affranchis sous la régie de la Compagnie des Indes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*, op. cit. t. 3, Chap. 4, p. 331-419.

seront pleinement et suffisamment dédommagés et payés de la valeur des dits noirs, aux dépens de la Colonie, qu'il leur sera pareillement donné, donne (sic) : un chapeau, deux vestes, deux chemises, deux culottes et quatre mouchoirs à chacun, en leur donnant leur liberté, que la Compagnie leur donnera annuellement, leur vie durant, en cas qu'ils restent dans la Colonie, à chacun : deux chemises, deux culottes, une veste de guingans et deux mouchoirs avec cinq écus en argent, ce qui leur sera donné le dimanche qui précédera le vingt-six février. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt-sept février mil sept cent trente. Et, comme le nommé Charles, esclave du Sieur François Duhamel, a été jugé par le Conseil mériter la même récompense qu'Augustin et Paul, ses camarades, il a [été] pareillement arrêté que sa liberté lui sera accordée, et autres récompenses annuelles. Signé ainsi signé Dumas, Villarmoy, Sicre de Fonbrune, Vitart de Passy, L. Caillou, De Grainville, Jupin Lainé, Cendrés de la Rancheray, Guy Dumesnil, De Guiné, John Grayel, François [Grondin], Pierre Deguiné, J. Calvert et Gaucher, greffier [...] ²⁷⁷.

²⁷⁷ Suivent deux lignes de la suite du texte ruiné dans lesquelles se lisent deux mots « délibération » et plus loin « Monsieur ».

Cendret de la Rencheray, officier de garnison des Mascareignes (1723). Renvoyé pour malversations (1732). Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle*, Les Indes Savantes, Paris, 2005, seconde édition revue et corrigée, 2 t. Index.

On trouvera copie de cette délibération du Conseil Général de Bourbon dans le Registre des arrêts du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis de 1724 à 1735, en ADR. C° 2518. f° 79-84. 25 février 1730. Procès criminel contre Claude esclave du sieur Joseph Wilman et Simayet, esclave su Sieur Boisson. Ibidem. 25 février 1730. Procès criminel contre Lambou, esclave de Laurent Richard et François, esclave de Guy Dumesnil. Ibidem. 25 février 1730. Délibération du Conseil Général de la Colonie, pour délibérer sur la récompense qui serait donnée aux nommés Paul, Augustin et Manuel... Ibidem. f° 85-86. 27 février 1730. Délibération du Conseil Général de la Colonie de l'île bourbon au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les Blancs. Ibidem. 5 mai 1730. Procès criminel contre Dominique, noir esclave de Pierre Guilbert Wilman, Barbe, négresse esclave du dit Pierre Guilbert Wilman, Sébastien, esclave de François Boulaine, Henry, esclave de Guy Dumesnil, et Jacques, esclave d'Antoine Martin. Ibidem. f° 93. 13 octobre 1730. arrêt lié au sursis à l'exécution de l'arrêt rendu le 5 mai dernier contre la nommé Barbe, esclave de Pierre Guilbert Wilman, sur la déclaration qu'elle était enceinte.

Le Conseil general de la Colonie s'estam assemble pour delib
 sur la recompense qui sera donnee aux nommés Paul, Augustin
 et Manuel, les deux premiers esclaves de Francois Duhamel
 et le troisieme de Francois Letailleur de la Roche Adelle
 d'un voeu unanime que les d^{ts} Paul, Augustin, et Manuel
 soient et demeurent libres, avec la Permission de la
 faculte de leur Cultes ou bon leur semblera. Que les
 propriétaires des d^{ts} esclaves seront pleinement et suffisant
 de domagez et payez de la valeur des d^{ts} noirs aux depend
 de la Colonie, qui leur sera particulièrement donnee, donne une
 Chapeau, deux vestes, deux Chemises, deux Culottes, et quatre
 mouchoirs a chacun, en leur donnant leur liberte, que les
 Comp^{tes} leur donneront annuellement leur valeur, en cas
 qu'il restent dans la Colonie, a Chacun deux Chemises, deux
 Culottes, une veste de Guyanaque et deux mouchoirs avec
 cinq Louis en argent, ce que les d^{ts} fera dans le Dimanche
 qui precedera le vingt sept fevrier, fait et arrete dans la
 Chambre de Conseil, les vingt sept fevrier mil sept cent trente
 Le Comte de nomme Charles Letailleur de la Roche Adelle
 Duhamel a este juge par le Conseil merito la mesme
 recompense qu'Augustin et Paul ses camarades, plus
 particulièrement arrete que sa liberte lui sera accordée et
 autres de recompense annuelles signés ainsi, signés Duhamel,
 Villarmoy, sieur de Foubrune, Viton de Parry, L'Esclapart
 de Grammont, Jupon, Lamoignon, Andre de la Roche Adelle,
 Guy Duhamel, de Guise, de la Roche Adelle, Francois
 de la Roche Adelle, de la Roche Adelle, de la Roche Adelle

Figure 28.1 : Délibération du Conseil général de la Colonie, au sujet de la
 récompense à accorder à Paul, Augustin et Manuel. 27 février 1730. ADR.
 C° 1039, f° 1 r°.

321 / *de*

Les arrêts du Conseil supérieur de l'Isle de Bourbon du 27^e février 1730 étant infirmes de l'Éd. Rende le même Jour contre plusieurs Esclaves pour Crime de Révolte et conspiration générale d'avoir formé le dessein de tuer leurs maîtres et tous les blancs sans exception pour s'emparer de la Colonie; Il a été délibéré que les nommés Paul, Augustin et Manuel, les deux premiers esclaves de François Dufranc et le troisième de François D'oulivier dit le Rouge et les nommés Charles esclaves de M. Dufranc qui ont découvert cette Conspiration, seront et demeureront libres, avec la permission et faculté de se retirer ou bon leur semblera, qu'ils leur sera donné un Capreau, deux Estes, deux Chemises, deux Culottes et quatre Mousquiers à Feu en leur donnant leur Liberté; que la Compagnie leur fournira

annuellement deux vie Durables, en cas qu'ils restent dans la Colonie, à l'usage de deux Chemises, deux Culottes, une veste de quinquans et deux mousquiers avec cinq Leds en argent. Ce qui leur sera délivré le dimanche qui précédera le vingt six février, Ce que depuis l'extrait des Registres des arrêts Civil et Criminel du Conseil supérieur de l'Isle de Bourbon, et Certifié véritable par nous susigné Greffier en chef dudit Conseil, à saint Denis ce 19^e août 1739

Du Trevois

J'ay payé *à M. de la Roche* *une veste* *et deux mousquiers* *deux culottes* *deux chemises* *deux capreaux* *et cinq leds en argent* *aux Dons de la Colonie* *le 20 août 1739*

Figure 28.2 : Ordre de paiement en faveur de Augustin et Charles, esclaves dénonciateurs d'un complot, 20 août 1739. ADR. C° 1045, f° 1 r° et v°.

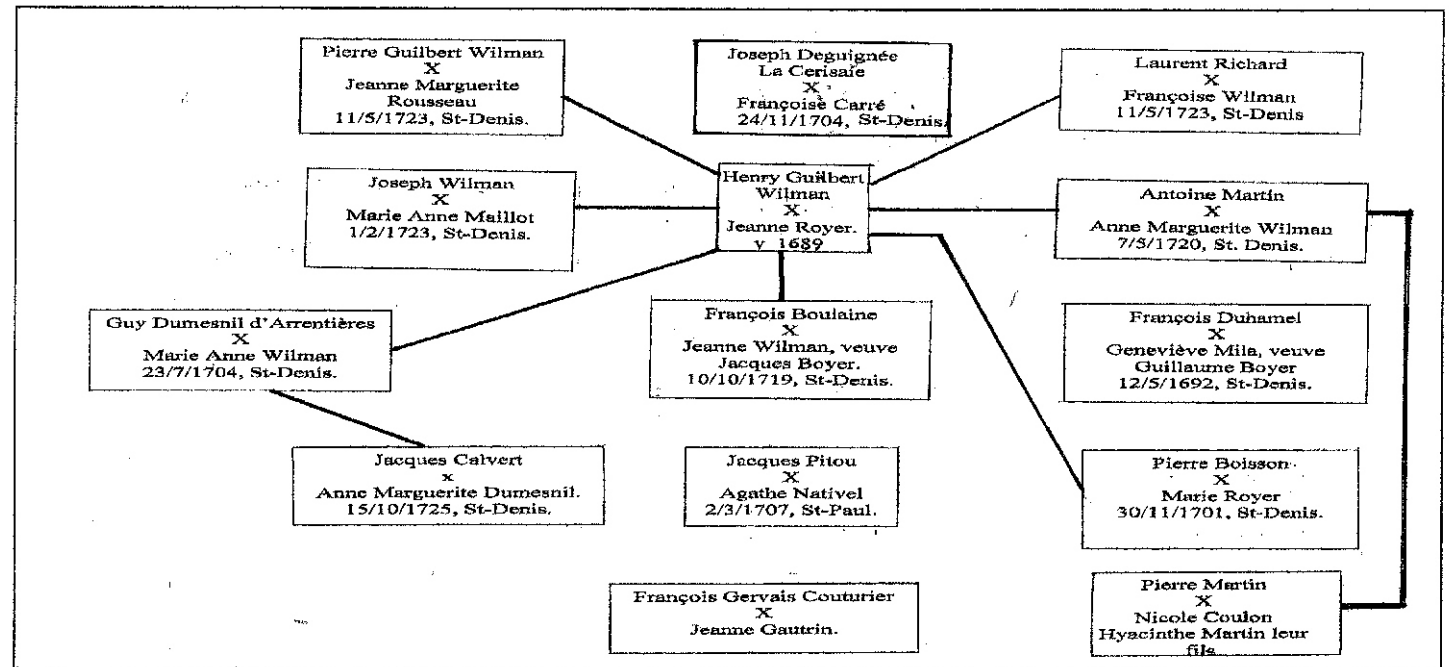


Figure 28.3 : Liens de parenté entre les propriétaires d'esclaves impliqués dans le complot de février 1730.

Le 12 janvier 1730, le Conseiller Gabriel Dumas déclare le marronnage de vingt et un de ses esclaves, âgés de 11 à 35 ans environ, dont un enfant de cinq ans, provenant de la dernière traite de *l'Alcyon*, de la première et seconde traite de la *Sirène* et de la traite de la *Méduse*. Pour ces cinq femmes et seize hommes, sa perte cumulée s'élève à dix mil deux cents livres²⁷⁸. Le mois suivant, on procède à l'établissement d'un Conseil national et général présidé par Dumas et composé de onze juges²⁷⁹. Fin février, le Conseil Supérieur condamne plusieurs esclaves : « *pour crime de révolte et conspiration générale, d'avoir formé dessein de tuer leurs maîtres et tous les Blancs sans exception pour s'emparer de la colonie* ». Les comploteurs ont été dénoncés par Paul, Charles et Augustin, esclaves appartenant à François Duhamel, et Manuel, esclave de François Boulaine, dit la Roche (figure 28.1). La récompense de la liberté accordée aux dénonciateurs et les dons et versements annuels qui leur sont promis sont à la hauteur de la peur inspirée par les conjurés. En février 1739, on négligea de verser à Charles et Augustin, les cinq écus de récompense prévus dans l'arrêt du 27 février 1730, mais un ordre de paiement passé à Saint-Denis, le 20 août suivant, pour que quinze livres en billets ou monnaie de caisse leur soient payées à chacun, corrigea cet oubli (figure 28.2)²⁸⁰. En décembre, Dumas reçut les félicitations

²⁷⁸ ADR. C° 943. *Déclaration de la désertion de 21 de ses esclaves par Gabriel Dumas, 12 janvier 1730.*

Les 318 esclaves malgaches de la première traite de la *Méduse* sont vendus et distribués à Bourbon, le 10 janvier 1730. ADR. C° 1528. *Vente et distribution des 318 noirs et négresses de la première traite de la « Méduse », 10 janvier 1730.*

²⁷⁹ C'est là sans doute, note Tabuteau, une juridiction d'exception, mise en place pour juger les esclaves, car dans ses arrêts, ce Conseil ne fait connaître ni l'acte ni les motifs de son institution. J. Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*. Océan Editions, Saint-André, 1987, p. 40.

ADR. C° 2518, f° 84-86. *Délibération du Conseil général de la colonie [...], 27 février 1730.*

²⁸⁰ Rappelons qu'une récompense « proportionnée » était aussi prévue pour les esclaves dénonciateurs des Habitants qui s'étaient retirés dans les bois. AN. Col. F/3/208, p. 257. *Arrêt du Conseil Supérieur [...], 2 septembre 1725.*

ADR. C° 1039. *Délibération du Conseil Général de la colonie sur la récompense à accorder aux esclaves dénonciateurs d'un complot d'esclaves. 27 février 1730.*

des directeurs de la Compagnie sur la façon dont il avait réprimé cette « *révolte* » des Noirs. « *On ne peut mieux se comporter que vous l'avez fait à cette occasion* », lui fit-on savoir, en le louant d'avoir aussi bien su user de nécessaire sévérité que de mansuétude : d'avoir fait supplicier les meneurs, tout en accordant son pardon aux complices et d'avoir « *publiquement* » accordé la liberté aux quatre noirs qui avaient dénoncé la conspiration. Mais il n'était pas dans les intentions de la Compagnie de subvenir à vie aux besoins de ces anciens esclaves fidèles et les Directeurs suggéraient qu'on leur accordât à chacun « *un petit terrain qu'ils puissent cultiver, afin de les mettre en état de subsister par eux mêmes* ». Quant aux quatre ou cinq noirs conspirateurs qui étaient encore fugitifs dans les bois, les directeurs engageaient Dumas à donner les ordres nécessaires pour tâcher de les capturer afin de les faire passer en justice, tant il est vrai, concluaient-ils, « *qu'il n'y a que [ces] deux voies de la punition et de la récompense qui puissent contenir tout dans le devoir* »²⁸¹. Le complot découvert, vingt-trois esclaves, au moins, sont écroués et présentés en la Chambre Criminelle (tableau 28.1), ils appartiennent à douze habitations différentes dont plusieurs des propriétaires ont des liens avec la famille Wilman (figure 28.3), ce qui facilite les contacts entre les présumés comploteurs.

ADR. C° 1045. 20 août 1739. *Ordre de paiement en faveur d'Augustin et Charles, esclaves dénonciateurs d'un complot, précédé de l'extrait de l'arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 27 février 1730.*

ADR. C° 2518, f° 84-86. *Délibération du Conseil général de la colonie [...], 27 février 1730.*

²⁸¹ ADR. C° 40 ter. *Les directeurs de la Compagnie des Indes à Pierre Benoît Dumas, le 23 décembre 1730.*

Esclave	Propriétaire	Interrogé		Convaincu de	Peines infligées.
			S/T		
1 Claude	Joseph Wilman	Oui	Oui	Crime de révolte et conspiration générale, d'avoir eu le dessein de tuer leurs maîtres et tous les Blancs, sans exception	Condamnés tous les deux « à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud [...] et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pendant l'espace de deux heures, et seront étranglés secrètement, à l'entrée de la nuit. Et, ce fait, leur corps morts portés [...] sur le grand chemin [...] ». ²⁸²
2 Simayet	Pierre Boisson.	Oui			
3 Lambou	Laurent Richard	Oui	Oui		Condamnés tous les deux « à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud [...] et mis ensuite sur une roue, la face vers le ciel, pour y finir leurs jours ; ce fait, leur corps morts être exposés [...] sur le grand chemin [...] ». ²⁸³
4 François	Guy Dumesnil	Oui	Oui		
5 Bruneau	Hyacinthe Martin	oui		« seront élargis avec le pardon et l'amnistie de leur crime »	
6 César	Joseph Deguigné la Cerisaie				
7 François	Mineurs Boyer				
8 Joseph					
9 Pierre					
10 Roch,	Veuve Pitou				
11 François	F. G. Couturier				
12 Barasol	Pierre Boisson				
13 Renase	Jeanne Wilman, veuve Jacques	Oui		« Il a été délibéré et arrêté que la peine de mort que méritait le nommé Renase [...] sera commuée en celle	

²⁸² En marge de ce premier arrêt en date du 25 février 1730 : « et, le dit jour, je soussigné greffier [...] le sacrement de baptême a été donné au dit Simayet et celui de la pénitence au dit Joseph, par Criais [...] Ils ont été exécutés, le même jour, sur les cinq heures de relevée ». On ne trouve pas trace de ces interventions de Criais dans les registres de catholicité conservés aux ADR. ADR. C° 2518, f° 79-80.

²⁸³ En marge de ce second et dernier arrêt du 25 février 1730 : « et après que le sacrement de pénitence leur ait été administré [par Criais] [...], il sont été remis entre les mains de l'exécuteur qui les a exécutés [...], sur les cinq heures de relevée ». On ne trouve pas trace de ces interventions de Criais dans les registres de catholicité conservés aux ADR. ADR. C° 2518, f° 79-80.

					d'exécuteur de la haute justice ». ²⁸⁴
14 Basile	Boyer, épouse François Boulaine				
15 André					
16 Sébastien			Oui	« D'avoir tramé le complot fait par les noirs pour égorger leurs maîtres et faire la guerre aux Blancs [...], d'y avoir donné leur plein consentement et incité les autres »	Pendu à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ce fait être porté aux fourches patibulaires.
17 Jacques	Antoine Martin		Oui		Pendu à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ce fait être porté aux fourches patibulaires.
18 Barbe	Pierre Guilbert Wilman		Oui		Pendue à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ce fait être porté aux fourches patibulaires. Sursis à exécution obtenu le 5 mai, en raison d'une déclaration de grossesse. Exécutée le 13 octobre suivant.
19 Suzanne					
20 Dominique			Oui		Elargi pour plus ample information.
21 Francisque					
22 Henry	Guy Dumesnil		Oui	D'avoir connu le complot et de n'en pas avoir avisé son maître où le Commandant su quartier.	« Etre flétri sur les deux épaules d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys et à être battu de verges »
23 Joseph	Pierre Boisson				Pendu à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures, ce fait être porté aux fourches patibulaires.

S./T. = Interrogatoire sur la sellette et/ou torture.

Tableau 28.1 : Les peines infligées aux esclaves présentés en la Chambre Criminelle du Conseil général de la Colonie à l'occasion du procès criminel pour complot, instruit contre eux. 25 et 27 février, 5 mai et 13 octobre 1730. ADR. C° 2518.

²⁸⁴ Renase est par la suite déclaré comme esclave de Jacques Jean Calvert, époux de Anne Marguerite Dumesnil, x : 15/10/1725 à Saint-Denis (GG. 22). Ricq. p. 785.

Il faut noter que parmi les esclaves comploteurs on trouve quelques esclaves mariés et/ou des récidivistes.

A - Esclaves récidivistes :

1 - Bruneau ou Richard Bruneau, esclave malgache de Pierre Martin, né de parents infidèles, est baptisé le 20 octobre 1697 à Saint-Paul, à l'âge de deux ans environ²⁸⁵. On le recense chez son maître de l'âge de 13 ans à celui de 19 ans environ, de 1708 à 1713. Le 20 décembre 1711, convaincu avec d'autres camarades, d'avoir voulu désertier l'île en enlevant un canot, piller des maisons et même tuer ceux qui s'opposeraient à leur entreprise, il est condamné pour récidive, à avoir le pied coupé²⁸⁶. Il figure à l'âge de 14 ans environ, à l'inventaire des biens de feu Nicole Coulomb, veuve de Pierre Martin, dressé le 29 août 1713²⁸⁷.

Quelques mois plus tard, le 23 décembre 1713, il comparaît à nouveau, en la Chambre du Conseil, avec Bengale, son camarade d'habitation, et Pedron, esclave de Louis Caron. Pour avoir recelé une partie du vol effectué par Marguerite, esclave d'Antoine Brocus et André, esclave de l'église de Saint-Denis, il est condamné à recevoir cent coups de fouet en place publique au quartier de Saint-Denis²⁸⁸.

On le retrouve, esclave de Hyacinthe Martin fils, fin février 1730, en compagnie de vingt-sept de ses camarades appartenant à différents particuliers, convaincu d'avoir participé à un complot d'esclaves tramé dans le but d'égorger tous les Blancs pour s'emparer de l'île. Avec sept de ses camarades, il est « *élargi avec le pardon et l'amnistie de [son] crime* » et bénéficie ainsi de la clémence des Conseillers juges, soucieux d'apaiser le climat de

²⁸⁵ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 344.

²⁸⁶ ADR. C° 2792, f° 59 r°.

²⁸⁷ ADR. C° 2792, f° 113 r°.

²⁸⁸ ADR. C° 2792, f° 112 v°.

terreur que la répression féroce de ce complot a suscité dans les habitations²⁸⁹.

2 - Dominique, esclave créole de Pierre Martin, époux de Nicole Coulon, fils de Bastien Namoronga, Cafre, et Anne Hano Sane, Malgache, Ondeves du même maître, est baptisé le 09 février 1699²⁹⁰.

Successivement esclave de Pierre Martin, Marie Martin veuve Rousseau Saintonge, puis Pierre Guilbert Wilman, époux de Jeanne-Marguerite Rousseau, il est recensé de 1708 à 1743 de l'âge de 10 ans à celui de 42 ans environ. Il figure âgé de 14 ans environ à l'inventaire des biens de Nicole Coulon, dressé le 29 août 1713²⁹¹.

Le 20 décembre 1711, Dominique, Bruno, Anne et Marie, esclaves de Pierre Martin, sont convaincus, d'avoir voulu enlever un canot, cambrioler et piller des maisons et assassiner ceux qui auraient tenté de s'opposer à leur entreprise. Bruno est un récidiviste, aussi Dominique voit-il sa responsabilité atténuée : il est condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet²⁹².

Pierre Guilbert Wilman marie Dominique à Barbe vers 1725. Le couple dont la femme est baptisée à Saint-Denis,

²⁸⁹ ADR. C° 2518 ; f° 84-86.

²⁹⁰ Ondeve : esclave en langue malgache. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 3 v°.

²⁹¹ ADR. C° 2793.

²⁹² ADR. C° 2792. Sans doute aussi que Dominique, fils de Bastien ou Sébastien Namoronga, Cafre, et Anne Hano Sane, domestiques, esclaves de Pierre Martin (o : 9/2/1699, f° 3 v°, Saint-Denis), dont le père, le 2 avril 1705, fut confronté à Mathieu, esclave de Pierre Bachelier, accusé avec plusieurs autres de ses camarades appartenant à différents particuliers, d'avoir voulu assassiner les habitants de l'île pour se rendre maître des armes et de l'île en suite, bénéficie-t-il de l'indulgence du Conseil général de la Colonie parce que, comme, jadis, son père, il n'a point participé à ce nouveau complot tramé dans le même dessein. ADR. C° 2791. 18 février 1705. *Commandement de De Villers de par le Roi et les Directeurs généraux de se saisir de Martin Moine, esclave de Jacques Maillot [...] et Jean-le-Blanc, esclave de Manuel Texere [...] et de les conduire dans nos prisons.* Ibidem. *Jugement rendu par le Gouverneur à l'issue du Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves accusés d'avoir voulu assassiner les habitants.* 19 février 1705. Ibidem. 2 avril 1705. *Confrontation de Mathieu, esclave de Pierre Bachelier, et arrêt confirmant la sentence de mort prise par contumax contre lui, le 19 février dernier.* Pour Bruneau et Dominique voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes.* 1665-1767. op. cit. Livre 3. La contestation noire. Chapitres : 1.2.5.2 : Le complot d'esclaves de janvier 1705. ; Chap. :1.4.6 : Les vols de Canots ; Chap. 2 : Les marronnage après 1725 ; Chap. : 3.2 : Des marrons aux marges des habitations, aux marrons des camps.

à l'âge de 12 ans environ, le 8 avril 1719, a au moins deux enfants : Geneviève, o : 05 novembre 1726, et Catherine, o : 14 juin 1728²⁹³.

Le cinq mai 1730, Dominique comparait avec sa femme, en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur, en compagnie de trois autres de ses camarades : Sébastien, esclave de François Boulaine, Henry, esclave de Guy Dumesnil, et Jacques à Antoine Martin. Barbe, Sébastien et Jacques, après avoir été interrogés sur la sellette, sont convaincus « *d'avoir tramé le complot fait par les noirs pour égorger leurs maîtres et faire la guerre aux blancs, la nuit du 25 au 26 février, d'y avoir donné leur plein consentement et incité les autres* », et condamnés à être pendus à une potence, leur corps mort y demeurer vingt-quatre heures, puis être exposé aux fourches patibulaires. Comme Barbe s'est déclarée enceinte et que le chirurgien requis pour l'examiner n'a pu précisément attester de la justesse de sa déclaration, les Conseillers juges décident de surseoir à son exécution. Pour avoir eu connaissance du complot et ne l'avoir point dénoncé, Henry est condamné à être marqué, sur les deux épaules, d'une fleur de lys et à être battu de verges par l'exécuteur. Quant à Dominique, le Conseil le relaxe et le renvoie à son maître dans l'attente d'un complément d'information. Le 13 octobre suivant, ayant fait constater par le chirurgien major du quartier Saint-Denis que Barbe ne présente aucun signe de grossesse, le Procureur général ordonne l'exécution de l'arrêt du 5 mai dernier. Barbe est exécutée le jour même²⁹⁴.

3 - Joseph, esclave indien de Pierre Boisson, est recensé chez ce même maître de 1708 à 1713, de l'âge de 15 ans à celui de 24 ans environ, puis de 1732 à 1734 où on l'estime âgé de 50 à 51 ans environ. Le 21 avril 1714, il comparait en la Chambre du Conseil en compagnie d'Elisabeth, esclave de Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton, d'Antoine, à François Cauzan, et de Geneviève, esclave de

²⁹³ ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 137 r°, 148 r°.

²⁹⁴ ADR. C° 2518, f° 87-90, 93.

Noël Tessier. Convaincu de « *crime de marronnage et de vol* », Joseph est condamné pour récidive à avoir les oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur l'épaule et à porter l'espace de quatre ans une chaîne au pied pesant 15 livres²⁹⁵. C'est donc contre un repris de justice, accusé de complicité dans le complot tramé pour égorger tous les blancs, que les Conseillers juges décident de poursuivre la procédure criminelle ouverte fin février 1730. On ignore à quelles conclusions a abouti cette dernière.

B - Esclaves mariés :

- II-1 Dominique. Esclave de Pierre Guilbert Wilman.
o : 9/2/1699 à Saint-Denis (GG. 1).
+ : ap. 5/5/1730 (GG. C°2518, f°87-90).
p. : Bastien ou Sébastien Namoronga, Cafre ; m. : Anne Hano Sane, Malgache.
x : vers 1725.
Barbe.
o : vers 1707.
b : 8/4/1719, 12 ans environ, à Saint-Denis.
+ : 13/10/1730 (pendue. C°2518, f°93).
- d'où
III-1-1 Geneviève.
o : 5/11/1726 à Saint-Denis.
III-1-2 Catherine.
o : 14/6/1728 à Saint-Denis.

ΩΩΩΩΩΩΩ

- I Charles ou Roque (Roch), esclave de la veuve Jacques Pitou, Agathe Nativel.
o : vers 1699 à Madagascar (14 ans, rct. 1713).
+ : ap. 27/11/1732 (CAOM.)²⁹⁶.
x : vers 1728.
Marguerite.
o : vers 1710 à Madagascar (22 ans, rct. 1732).
b : 14/7/1718, à 7/8 ans à Saint-Denis.
+ : ap. 27/11/1732 (CAOM.)²⁹⁷.
- d'où
II- 1 Roch, ou Roque ou Petit Roque.
o : 10/11/1729 à Saint-Denis.
+ : ap. 27/11/1732 (CAOM.)²⁹⁸.

²⁹⁵ ADR. C° 2792, f° 188 r°.

²⁹⁶ Parmi les 34 esclaves de la succession de feu Jacques Pitou, on compte Roque, Malgache estimé 360 livres, Marguerite, Malgache estimée 310 livres, Roque, Créole estimé 77 livres. Au partage de la succession, Roque et Marguerite restent à la veuve. Petit Roque, leur fils, échoit à Marie Anne Pitou. CAOM. n° 157. Bellier. *31 juillet 1732. Inventaire après décès de Jacques Pitou. Ibidem. 27 novembre 1732. Partage entre la veuve Agathe Nativel et les héritiers Jacques Pitou.*

²⁹⁷ Ibidem.

²⁹⁸ Ibidem.

I Francisque.

- o : ?.
- x : 6/6/1724 à Saint-Denis (GG. 22).
- Suzanne, esclave de Marie Martin, veuve Rousseau, dit Saintonge, puis épouse Pierre Guilbert Wilman.
- o : vers 1704
- b : 3/6/1724 à Saint-Denis, 20 ans (GG. 3).
- + : ap. 27/2/1730 (C°2518, f°84-86).

ΩΩΩΩΩΩ

Notons encore que deux des esclaves élargis et amnistiés à l'issue du procès criminel seront mariés par leurs propriétaires. Il s'agit de :

I Bruno, Bruneau ou Richard Bruno, esclave de Pierre Martin, puis de Hyacinthe Martin, son fils.

- o : vers 1695 à Madagascar.
- b : 20/10/1697, à 2 ans à Saint-Paul (GG. 1, n°344).
- p. et m. : de parents infidèles.
- + : 7/11/1734 à Saint-Denis (GG. 22).

x : vers 1732.

Marguerite.

- o : vers 1696 à Madagascar (36 ans, rct. 1732).
- + : ap. 1762 (62 ans, rct. 1762).

d'où

II-1 Françoise, dite Bellonne.

- o : 10/2/1732 à Saint-Denis (GG. 4).
- x : 28/1/1748 à Saint-Denis (GG. 24).
- Paul.
- o : vers 1726 à Madagascar (14 ans, rct. 1740).
- b : 28/1/1748 à Saint-Denis (GG. 8).

II-2 Blandine.

- o : 21/1/1735 à Saint-Denis (GG. 5).
- x : 26/6/1747 à Saint-Denis (GG. 24).
- Louis.
- o : vers 1716 à Bourbon (16 ans, rct. 1732).

ΩΩΩΩΩΩ

I Basile Barasol, esclave de Pierre Boisson (1732-35), puis Dutartre (1740-41).

- o : vers 1704, Cafre (28 ans, rct. 1732).
- + : 6/10/1742 à Saint-Denis (GG. 29).
- x : 7/1/1736 à Saint-Denis (GG. 23).
- Agathe, esclave de Pierre Boisson (1732-35), puis Dutartre (1740-41).
- o : vers 1704 en Inde (37 ans, rct. 1741).
- + : ap. 19/12/1744 (CAOM. n°2048, Rubert . 19 décembre 1744.²⁹⁹).

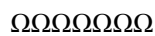
d'où

I a-1 François.

- o : 29/7/1735 à Saint-Denis (GG. 5)³⁰⁰.

²⁹⁹ Vente d'une habitation avec les trente esclaves servant à son exploitation. CAOM. n° 2048, Rubert. 19 décembre 1744. *Vente par les héritiers Marie Royer, [...] au sieur François Grondin père, [...]*

- par. : Balthazar, esclave de Caillou ; mar. : Suzanne, esclave de Boisson.
- II b- 2 Jacques.
 o : 20/6/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
 par. : Jacques Garé, ouvrier de la Compagnie ; mar. : Anne Catherine Touca (Touca)³⁰¹.
 + : 21/6/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
- II b- 3 Marie-Marguerite.
 o : 29/8/1738 à Saint-Denis (GG. 5)³⁰².
 par. : Jean-François ; mar. : Marguerite. Malabars libres.
- II b- 4 Pierre.
 o : 23/6/1740 à Saint-Denis (GG. 6)³⁰³.
 par. : Gérôme, Créole de la Compagnie ; mar. : Antonique, esclave de Caillou.
- II b- 5 Marie.
 o : 1/7/1741 à Saint-Denis (GG. 6)³⁰⁴.
 par. : Augustin ; mar. : Marie.
 + : ap. 19/12/1744 (4 ans. CAOM.)³⁰⁵
- II b- 6 Jeanne.
 o : 30/9/1742 à Saint-Denis (GG. 7)³⁰⁶.
 par. : Pierre Lépine, soldat de la marine ; mar. : Jeanne Maret.
- II b- 7 Anne.
 o : vers 1744 (9 mois. CAOM.)³⁰⁷



³⁰⁰ François, enfant naturel de Agathe, esclave du sieur Boisson, « qu'elle dit avoir eu d'un esclave du même maître, vulgairement nommé Barasol ». Léon.

³⁰¹ Jacques, de Basile et Agathe, « noirs de Madame Boisson ». « Mort le lendemain de son baptême ». Féron. Pour Marie Anne Catherine, Touca, fille de André Touca et Marie Richard, veuve de René Le Meyat, dit Rencontre, épouse Paul Bömer (Bemer), dit Desrozières (xb : 31/1/1752 à Saint-Paul, GG. 13, n° 660), voir Ricq. p. 2772, et ADR. 3/E/20. *Vente Paul Bömer [...], 22 mai 1753*. ADR. 3/E/29. *Donation André Touca à sa fille [...] 17 avril 1755*.

³⁰² L'enfant et ses parents légitimes, esclaves de Dutartre.

³⁰³ Pierre, fils légitime de Philippe, Cafre et Agathe, Malabare, esclaves de Dutartre.

³⁰⁴ L'enfant et ses parents légitimes, esclaves de la veuve Dutartre.

³⁰⁵ CAOM. n° 2048, Rubert. *19 décembre 1744. Vente par les héritiers Marie Royer, [...] au sieur François Grondin père, [...]*.

³⁰⁶ L'enfant et ses parents légitimes, esclaves des héritiers de la veuve Dutartre

³⁰⁷ CAOM. n° 2048, Rubert. *19 décembre 1744. Vente par les héritiers Marie Royer, [...] au sieur François Grondin père, [...]*.

29 : C° 1040. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence au nommé Manombre, dit Crescence, 7 décembre 1735.

Affranchissement, la Dame Dumesnil, du nommé Cressance, son esclave. 7 décembre 1735³⁰⁸.
853.

Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par D^{lle}. Elisabeth Gouzeron, épouse de Sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil, demeurant en la dite Ile, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir le nommé Cressance, dit Manombre, son esclave chrétien, natif de Madagascar, âgé de trente-deux ans ou environ, à elle appartenant, et ce en reconnaissance et considération des bons services qu'il lui a rendus et des preuves qu'il lui a données de sa fidélité.

Où sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis à la dite D^{lle}. Elisabeth Gouzeron, épouse du Sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil, d'affranchir le nommé Cressance, dit Manombre, son esclave malgache et chrétien, pour jouir par lui des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mil sept cent trente-cinq.

Par le Conseil, Du Trévou, greffier.

Par devant les notaires de l'Ile de Bourbon // résidents (sic) au quartier Saint-Paul, soussignés, fut présente la dite D^{lle}. Elisabeth

³⁰⁸ Voir en ADR. C° 2519. f° 165 r° et v°. *Affranchissement du nommé Manombre, esclave de la Dame Dumesnil, 7 décembre 1735.*

Gouzeron, épouse du Sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil, demeurant en ce dit quartier et paroisse de Saint-Paul, laquelle, en conséquence de la permission à elle accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres dont l'expédition est de l'autre part, a la dite Demoiselle Dumesnil dit et déclaré qu'elle affranchit par ces présentes le dit nommé Cressance, dit Manombre, son esclave malgache chrétien, et ce, pour les raisons énoncées aux dites lettres de l'autre part, pour par le dit Cressance jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent trente-cinq, le sept décembre. Et a la dite Demoiselle Dumesnil signé.

Gouzerone Dumesnil.

J. Brenier.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩ

Jean Charles Feydeau-Dumesnil, ancien officier de *l'Atalante* a fait, en décembre 1727, l'objet d'une lettre de cachet ordonnant son transfert en France, pour laquelle il part en avril 1729. Libéré par la suite avec, cependant, interdiction de retourner à Bourbon, il réside, en 1739, à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch. Son épouse décède au Port-Louis de l'Ile de France, le 13 février 1761³⁰⁹. Manombre et sa femme Catherine sont recensés parmi les esclaves de l'habitation Dumesnil de 1730 à 1735 : Manombre, de l'âge de 25 ans à celui de 32 ans environ, Catherine de l'âge de 19 ans à celui de 22 ans environ (lacune de l'âge en 1735 pour les deux esclaves).

³⁰⁹ Ricq. p. 887. Ratification d'un acte de vente sous sein privé, en date du 1^{er}. octobre 1739, de tous les biens d'Elisabeth Gouzeronc à Saint-Paul. ADR. 3/E/20. *Ratification de vente Deforges-Boucher, procureur de la demoiselle Elizabeth Desforges, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, époux de Marianne Robert, de tous ses biens à Saint-Paul. 23 avril 1744.*

35.
 853
 CHIFFRES
 RÉUNION

Louis par la grace de Dieu Roy
 De France et de Navarre à tous présents et avenir
 Salut, faisons que vu par nôtre Conseil supérieur
 de l'Isle de Bourbon la Requête présentée par Dlle Elizabeth
 Gouzeron épouse de sieur Jean Charles feydeau Dumesnil
 demeurante en la dite Isle, tendante à ce qu'il plait à
 votre dit Conseil l'autoriser à affranchir le nommé
 Crispain dit Manombre son Esclave Créolien natif
 de Madagascar âgé de trente deux ans ou environ
 à elle appartenant, et ce en reconnaissance et
 considération des bons services qu'il lui a rendu
 et des preuves qu'il lui a données de sa fidélité,
 sur ce le procureur Général du Roy, le Conseil
 a homologué et homologue la dite Requête et en
 conséquence a permis à la dite Dlle Elizabeth Gouzeron
 épouse du sieur Jean Charles feydeau Dumesnil,
 d'affranchir le nommé Crispain dit Manombre son
 Esclave Malgache et Créolien pour jouir par lui
 des privilèges dont jouissent les personnes nées
 libres et ce aux termes des Lettres patentes de
 sa Majesté données à Versailles au mois de
 décembre mil sept cent vingt trois, fait et arrêté
 au Conseil le sept décembre mil sept cent trente cinq
 Par le Conseil
 Du Trezevies

Figure 29.1 : Affranchissement de Manombre par Madame Feydeau Dumesnil. 7 décembre 1735. ADR. 1040, f° 1 r°.

La généalogie succincte de cette famille conjugale est la suivante :

I - Crescence dit Manombre.

o : v. 1705 à Madagascar.
b : 15/06/1727 (22 ans, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1710).
Affranchi par la Dame Dumesnil, 07/12/1735 (ADR. C° 1040. *Acte de liberté*. ADR. C° 2519 . *Arrêt d'homologation*, 07/12/1735).
+ : ap. 17/08/1751.
x : 16/07/1727 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 299).
Fiançailles et trois bancs. Témoins : Dumesnil, J. Aubert.

Catherine Geneviève.

o : v. 1712 à Madagascar.
b : 15/06/1727 (15 ans, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1710).
+ : ap. 16/03/1761 (52 ans, 3/E/15. *Succession*³¹⁰).

d'où

II-1 René.

o : 17/06/1730 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1952).
par. : Caton ; mar. : Geneviève Mussard.
+ : ap. 17/08/1751.
x : vers 1750 (?).
Marie.
o : vers 1732, à Bourbon (29 ans, 3/E/15. *Succession*).
D'où au moins deux enfants III-1-1 à 2³¹¹.

II-2 Madeleine.

o : 22/02/1733 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
par. : Louis ; mar. : Madeleine.
+ : 01/05/1740 (enfant, ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).

II-3 Perrette.

o : v. 1735.
+ : ap. 17/08/1751 (marraine au b. de Victoire).

II-4 Alexis.

o : 16/07/1738 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
par. : André Girard ; mar. : Louise Bigot de la Tour.
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).

II-5 Benoît :

o : 04/06/1740 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
par. : Pierre Mondon ; mar. : Michelle Didion.
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).

II-6 Jeanne.

o : 12/05/1742 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
par. : Louis ; mar. : Marguerite.
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).

II-7 Maurice :

o : 08/01/1744 (ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre).
par. : Denis Gouron ; mar. : Demoiselle Charlotte Dutrévou.
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).

³¹⁰ En mars 1761, Catherine, Malgache de 52 ans, Morice (sic) âgé de 17 ans, Benoît âgé de 20 ans, Cressance âgé de 16 ans, Jeanneton âgée de 19 ans, Goude âgée de 11 ans, et Victoire âgée de 9 ans, ses enfants créoles, sont prisés par les arbitres 1 400 piastres. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, Elisabeth Gouzeronc, veuve Feydeau Dumesnil. A la Rivière Saint-Etienne, 16 mars 1761.*

³¹¹ Petit René, Créole de 31 ans, et Marie, Créole de 29 ans, sa femme, leurs deux enfants Créoles de 10 et 4 ans : Louison et Lorange (sic), sont ensemble estimés par les arbitres valoir 700 piastres. Ibidem.

- II-8 Crescence.
 o : 11/10/1745 (ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre).
 p. : Crescence « affranchi » ; m. : Catherine.
 par. : Joseph-Mathieu Damour ; mar. : Marguerite Etève.
 + : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).
- II-9 Bonne, Goude.
 o : 16/03/1748, Saint-Louis.
 p. : Crescence « affranchi » ; m. : C[atherine] (?).
 par. : François Rivière fils qui signe ; mar. : Geneviève [...]
 + : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).
- II-10 Victoire.
 o : 17/08/1751 (ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre).
 p. : Crescence « affranchi ».
 par. : René ; mar. : Perette, ses frère et soeur.
 + : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. *Succession*).

En octobre 1744, Manombre, noir libre à Madame Dumesnil, se voit accorder 30 livres de récompense pour avoir tué un noir marron appartenant à Pierre Dennemont³¹².

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

30 : C° 1041. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Nanon et ses deux enfants, 17 et 22 mars 1736.

Affranchissement de la nommée Nanon, négresse malgache et de ses deux enfants. 22 mars 1736³¹³.
 888.

Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté de défunte Demoiselle Roze Duhamel, sa belle soeur, à

³¹²ADR. C° 1760. *Du Premier octobre 1744, état des frais de Commune de 1743, à payer aux dénommés ci-après aux quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis.*

³¹³ Voir ADR. C° 2519. f° 176 r° et v°. *Affranchissement de la nommée Nanon, esclave de la défunte Dame Lagrénée. 17 mars 1736.*

son décès veuve du Sieur Melchior François Lagrenée, bourgeois de la dite île, reçu par Maîtres Joseph Brenier et François Dusart de Lasalle, notaires en la dite île, le vingt-trois février mil sept cent trente-six, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Nanon, négresse malgache qui a nourri Simon Lagrenée, fils aîné des dits Sieurs et D^{lle}. Lagrenée, et les nommés Geneviève et Jérôme, jeunes enfants de la dite Nanon, tous trois esclaves appartenant à la succession de la dite défunte Roze Duhamel, et ce pour exécuter l'intention de la dite défunte. Et auxquels esclaves, sous le bon plaisir de notre dit Conseil, elle aurait accordé la liberté par son dit testament, pourquoi elle l'aurait prié de vouloir bien donner lettres et permission nécessaires à ce sujet. Vu aussi l'expédition du dit testament et ouï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis et permet au dit Sieur Paul Sicre de Fonbrune, en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire, d'affranchir la nommée Nanon, négresse malgache et ses deux jeunes enfants, Geneviève et Jérôme, tous trois esclaves // appartenant à la succession de la dite D^{lle}. Roze Duhamel, pour jouir par eux des privilèges dont jouissent les personnes nées libres et ce aux termes des lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mil sept cent trente-six.

Par le Conseil, Du Trévou, greffier.

Par devant les notaires de l'Ile de Bourbon, résidents (sic) au quartier Saint-Paul, soussignés, fut présent Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis, demeurant quartier et paroisse de Saint-Denis, de présent en celui de Saint-Paul, au nom et comme exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté de défunte D^{lle}. Roze Duhamel, sa belle-soeur, à son décès veuve du Sieur Melchior François Lagrenée, bourgeois de cette dite Ile, reçu par les notaires soussignés qui en ont gardé minute, le vingt-trois février de la présente année mil sept cent trente-six. Lequel Sr. de Fonbrune en la dite qualité d'exécuteur testamentaire et, encore, en conséquence de la permission à lui accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres dont expédition est

ci-dessus, a le dit Sieur de Fonbrune dit et déclaré qu'il affranchit par ces présentes la nommée Nanon, négresse malgache qui a nourri Simon Lagrenée, fils aîné des dits Sr. et D^{lle}. Lagrenée, et les nommés Geneviève et Jérôme, jeunes enfants de la dite Nanon, tous trois esclaves appartenant à la succession de la dite défunte D^{lle}. Roze Duhamel, et ce pour exécuter l'intention de la dite défunte. Et auxquels esclaves, sous le bon plaisir du dit // Conseil Supérieur, elle aurait accordé la liberté par son dit testament, pour par la dite Nanon et ses dits deux enfants Geneviève et Jérôme jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent trente-six, le vingt-deux mars. Et a le Sieur de Fonbrune signé.

Sicre de Fonbrune.

J. Brenier.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩ

Nanon figure avec ses enfants parmi les esclaves de François Melchior Lagrené et Rose Duhamel³¹⁴ comme au tableau 30.1. Début juillet 1735, parmi les esclaves de feu Melchior Lagrenée, on note : Nanon, Geneviève et Jérôme, ses deux enfants, estimés ensemble 800 livres. Le 23 février suivant, sa veuve rédige un testament reçu par Dusart de Lasalle. L'inventaire dressé à l'occasion de la succession Rose Duhamel, en février et mars 1736, dans la grande maison bois équarri que la défunte possédait à Saint-Paul, porte : « à l'égard de la nommée Nanon, négresse malgache âgée d'environ 24 ans, avec ses deux enfants : Geneviève et Jérôme, âgés de 5 ans et 3 ans, ils n'ont point été prisés au présent inventaire, attendu que la

³¹⁴ Cm. 2 janvier 1726, à Lorient, Auber et Couillandre, notaires. ADR. C° 2519. f° 151 v°, 152 r°. Arrêt entre Rose Duhamel, veuve Lagrenée et Deheaulme, curateur de la succession Lagrenée. 29 octobre 1735.

susdite défunte, par son testament, leur a, sur le bon plaisir du Conseil, accordé leur liberté »³¹⁵.

Esclave	Caste	Naissance. GG. 2, Saint-Paul	1732	1733/34	1735	1736 (3/E/46)
Nanon	Cafre (Malgache 1746)		18	19	20	24 ans, libre.
Marguerite Geneviève ³¹⁶	Malgache	21/5/1730, 4 mois, n° 1937.	3	4	5	5 ans, libre.
Brigitte ³¹⁷	créole	26/1/1731 n° 2038.	2	3	4 ½	
Jérôme ³¹⁸	Créole	23/11/1732 n° 2220.		1	2	2 ans, libre.

Tableau 30.1 : Manon et ses enfants esclaves de Melchior Lagrenée, 1732-1736.

ΩΩΩΩΩΩ

³¹⁵ ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrenée François, 28, 29 février et 1^{er} mars 1736 ; Inventaire des biens de Sr. Melchior Lagrenée, 8 juillet 1735.*

³¹⁶ De négresse non baptisée et père inconnu. Par. : Pierre Noël ; mar. : Geneviève Le Mercier. G. Emery signe avec Pierre Noël et Abot.

³¹⁷ De négresse non baptisée et père inconnu. Par. : M. Grosset ; mar. : Madame Grenier. Lesueur qui signe avec Grosset.

³¹⁸ Fils légitime de Antoine et Manon. Par. : Jérôme ; mar. Catherine. On ne trouve aucun Antoine parmi les esclaves recensés chez ces propriétaires. Il pourrait s'agir de Oïen, esclave Cafre de Guinée recensé de 1732 à 1736 (3/E/46, estimé 700 livres), de l'âge de 30 ans à celui de 35 ans environ.

31 : C° 1042. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Jeanne, 17 mars et 1^{er}. août 1736.

Affranchissement de la nommée Jeanne, Malgache, esclave à la veuve Pierre Nativel, 1^{er}. août 1736.
921.

Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par Pierre Nativel, habitant de la dite Ile, agissant tant pour lui que pour ses frères et soeurs héritiers de Marie-Thérèse³¹⁹, leur mère, décédée depuis environ une année et, à son dit décès, veuve de Pierre Nativel, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Jeanne, Malgache, esclave de la dite défunte, âgée d'environ quarante-cinq ans, et ce : en reconnaissance et considération des bons et agréables services qu'elle a rendu à la dite défunte, sa maîtresse, pendant l'espace de trente-six années, et des preuves qu'elle lui a données de sa fidélité. Oüï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Pierre Nativel, tant pour lui que pour ses frères et soeurs, d'affranchir la nommée Jeanne, Malgache, esclave appartenant à la dite défunte, leur mère, pour jouir par elle des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mil sept cent trente-six.

³¹⁹ Il s'agit de Thérèse Solo ou Marie Varach, malgache de Matatanes, 90 ans, au rct. de 1732, épouse de Pierre Nativel, natif de Vaugirard (x : vers 1668 à Madagascar), et qui selon ses héritiers serait décédée dans le premier trimestre de 1735. Pour plus de détail voir Ricq. p. 2022 et sq.

Par le Conseil, Du Trévou, greffier.

D. 2. p^{res}.

Par devant les notaires de l'Ile de Bourbon, résidents (sic) au // quartier Saint-Paul, soussignés, fut présent Pierre Nativel, habitant de cette Ile et y demeurant quartier et paroisse de Saint-Louis, de présent en celui de Saint-Paul, lequel tant pour lui que pour tous ses frères et soeurs, héritiers de Marie-Thérèse, leur mère, décédée depuis environ une année, et, à son dit décès, veuve de Pierre Nativel, et, en conséquence de la permission à lui accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres dont expédition est des autres parts, a le dit Pierre Nativel dit et déclaré qu'il affranchit par ces présentes la nommée Jeanne, Malgache, esclave de la dite défunte, âgée d'environ quarante-cinq ans, et ce, pour les raisons énoncées aux dites lettres des autres parts, pour par la dite Jeanne jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent trente-six, le premier août et a signé.

Pierre Nativel.

J. Brenier.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩ

Jeanne Lahal, ou Halla, née vers 1692 à Madagascar « *de parents infidèles* », est baptisée à Saint-Paul, à l'âge de 14 ans et demi environ, le 17 novembre 1697. Le 18 août 1704, elle est mariée, à Saint-Paul, à Antoine Omar, esclave malgache baptisé au même lieu, à l'âge de 20 ans environ, le 28 mai 1700. Le couple et Pierre, son enfant créole, figure parmi les esclaves de l'habitation Pierre Nativel, Thérèse Solo, comme au tableau ci-dessous³²⁰ :

³²⁰ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 350 et 422 ; GG. 13, Saint-Paul, n° 78.

Voir en ADR. C° 2519, f° 176 r° et v°. *Affranchissement de la nommée Jeanne, esclave de la défunte Marie-Thérèse, veuve Pierre Nativel, décédée depuis environ une année, 17 mars 1736.*

Nom	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34
Jeanne	12 x	16 x	16 x	21	26 x	29 x	32	35	40	41
Antoine	20 x	24 x	24 x	29	35	38	45			
Pierre		1	1	4	13	16	18	23	23	24

ΩΩΩΩΩΩΩ

32 : C° 1043. Affranchissement du nommé Arla, Malabar, 14 janvier 1738.

Affranchissement du nommé Arla, Malabar, 14 janvier 1738³²¹.

- 1 **Louis par la grâce de Dieu, Roi de France**
- 2 et de Navarre, à tous présents et à venir, **Salut. Savoir**
- 3 faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'Île de **Bourbon,**
- 4 à la requête présentée par le nommé Jean-François, **dit Ranga,**
- 5 noir malabar libre, au service de la Compagnie **des Indes,**
- 6 en ce quartier de Saint-Paul, tendant à ce qu'il plût à **notre**
- 7 Conseil l'autoriser à affranchir le nommé Harla, aussi **noir**
- 8 Malabar, ci-devant esclave au Sieur Lagourgue, et duquel
- 9 Sr. Lagourgue le dit Ranga l'a acheté dans le dessein **de**
- 10 lui donner sa liberté, attendu l'amitié qu'il a **pour lui.**
- 11 Oûi sur ce, les conclusions verbales du Procureur **général du Roi,**
- 12 Le Conseil a homologué et homologue la dite requête **et,**
- 13 en conséquence, a permis et permet d'affranchir par **le dit Ranga,**

³²¹ Le document est totalement ruinée par les termites : seuls les hauts et bas de page demeurent, ainsi que quelques mots de la marge de droite. L'homologation de la requête d'affranchissement que nous transcrivons à la suite, figure également en ADR. C° 2520, f° 65 v°. *Homologation de la requête en affranchissement de Arla esclave de Lagourgue, présentée par Jean-François Ranga, Malabar libre. 14 janvier 1738.* La disposition du texte a été respectée, les lignes numérotées. Les termes conservés sont notés en gras.

14 Malabar libre, le nommé Arla ci-devant esclave au Sieur
Lagourgue,
15 pour jouir par lui, des privilèges dont jouissent **les**
16 personnes nées libres et ce aux termes **des lettres**
17 patentes de Sa Majesté, données à Versailles, **au mois de**
18 décembre mil sept cent vingt-trois. Fait **et arrêté**
19 au Conseil, le quatorze janvier mil et cent **trente-huit**
20 Par le Conseil, Du Trévou,
21 greffier.

1 Par devant les notaires de l'Ile de **Bourbon,**
2 **résidant** au quartier Saint-Paul, soussignés, **fut présent**
3 le nommé Jean-François, dit Ranga, malabar **libre et ci-**
devant
4 **au service de** la Compagnie des Indes, habitant **en cette**
Ile et y demeurant

f° 1 v°.

5 **susdit quartier et paroisse de Saint-Louis,** et en
conséquence **de la**
6 permission à lui accordée par le Conseil Supérieur **de**
cette
7 Ile, suivant les lettres dont expédition est des autres parts,
a le dit
8 Jean François, dit Ranga, dit et déclaré qu'il a **acheté**
9 le nommé Arla, **Malabar,**
10 dans le dessein de lui donner la **liberté**
11 Lequel dit Harla **ci-devant**
12 esclave du Sieur Lagourgue et ce pour les raisons
énoncées
13 aux dites lettres des autres parts. Pour le dit Ranga jouir
des **privilèges**
14 dont jouissent les personnes nées libres et ce **aux**
15 termes des lettres patentes de Sa Majesté, **données**
16 à Versailles au mois de décembre mil sept cent
17 vingt-trois. Dont acte, fait et passé à **Saint-Paul,**
18 Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil **sept cent**

19 trente-huit. Et le dit Ranga a déclaré ne **savoir**
20 écrire ni signer, de ce interpellé suivant **l'ordonnance**,
21 l'an mil sept cent trente-huit, le quatorze janvier.
22- Dusart de **Lasalle**.

**32.1 : C° 2520. Homologation de la requête en
affranchissement de Harla, esclave de Lagourgue,
présentée par Jean-François Ranga, Malabar libre.
14 janvier 1738.**

Du quatorze janvier mil sept cent trente-huit.
Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous
présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil
Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par le nommé
Jean François, dit Ranga, noir malabar libre au service de la
Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, tendant à ce
qu'il plût à notre Conseil à l'autoriser à affranchir le nommé
Harla, aussi noir malabar, ci-devant esclave du Sieur Lagourgue
et duquel Sr. Lagourgue le dit Ranga l'a acheté dans le dessein de
lui donner sa liberté, attendu l'amitié qu'il a pour lui ; ouï sur ce
les conclusions verbales du Procureur général ; le Conseil a
homologué et homologue la dite requête et en conséquence a
permis et permet au dit Jean François Ranga d'affranchir le dit
Harla, ci-devant esclave du dit Sr. Lagourgue, pour jouir par lui
des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux
termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au
mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au
Conseil, le quatorze janvier mil sept cent trente-huit.

Dusart de la Salle. L. Morel. Villarmoy.

Despeigne. Jacques Aubert.

Dutrévou.

ΩΩΩΩΩΩ

33 : C° 1044. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Marie, 20 mars, 1^{er}. avril 1739.

Affranchissement de la nommée Marie, Cafrine, esclave au Sieur Gachet, 1^{er}. avril 1739.
1095.

Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, du vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par M. Louis Morel, Conseiller au dit Conseil Supérieur, au nom et comme fondé de procuration de M. François Gachet, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser et lui permettre, au dit nom, d'affranchir la nommée Marie, Cafrine de la côte de Juda, esclave du dit Sieur Gachet, étant actuellement au service des Sieur et Dame Sornay, et ce, en considération des bons et agréables services que la dite Marie a rendus au Sieur Gachet, ~~pour jouir par elle des privilèges~~, conclusions du procureur général étant ensuite, le Conseil a homologué et homologue la dite requête [et], en conséquence, a permis et permet au dit Sieur Morel, au dit nom, d'affranchir la dite Marie, esclave du dit Sieur Gachet, pour jouir par elle des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. A la charge, toutefois, au dit Sr. Morel, en passant l'acte d'affranchissement qu'il sera tenu de faire par devant notaire, de justifier du pouvoir à lui donné par le dit Sieur Gachet, pour donner sa liberté à la dite Marie, Cafrine, son esclave. Fait et arrêté au Conseil, le vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Par le Conseil, Du Trévou³²².

³²² Voir l'original de cet arrêt du Conseil, signé Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Brenier, Despeigne, P. Dejean et Du Trevou, en ADR. C° 2520, f° 136 v°.

Par devant les notaires de l'Ile de Bourbon, // résidents (sic) au quartier Saint-Paul, soussignés, fut présent M. Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile, demeurant susdit quartier de Saint-Paul, au nom et comme procureur de M. François Gachet, ci-devant second du Gouvernement de cette Ile et premier Conseiller du Conseil Supérieur y établi, fondé de sa procuration générale pour toutes ses affaires en cette Ile, qui a été passée par devant M^e. Dusart de Lasalle, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé minute, et son confrère, le trois décembre mil sept cent trente-quatre, et encore le dit Sieur Morel autorisé du dit Sieur Gachet spécialement pour faire et passer ces présentes, par une lettre missive qu'il lui a écrite, datée de Paris, le trois novembre mil sept cent trente-sept, l'original de laquelle lettre, représenté par le dit Sr. Morel, est demeuré joint à ces présentes, pour y avoir recours après que, préalablement, il l'a eu certifiée véritable et paraphée en présence des notaires soussignés. Lequel Sr. Morel, au dit nom et en conséquence de la permission accordée au dit Sr. Gachet par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres dont expédition est des autres parts, a dit et déclaré qu'il affranchit, par ces présentes, la nommée Marie, Cafrine de la côte de Juda, esclave du dit Sr. Gachet, actuellement au service des Sieurs et Dame Sornay. La dite esclave est âgée d'environ trente ans. // Et c'est pour les raisons énoncées auxquelles lettres des autres parts, pour par la dite Marie, Cafrine, jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent trente-neuf, le premier avril, et a le dit Sr. Morel signé.

L. Morel.
Du Trévou.
Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

**33.1 : C° 1044. Lettre de Gachet à Morel. A
Paris, le 3 novembre 1737.**

Mr. Morel.

A Paris le 3 novembre 1737.

Monsieur,

La présente est pour accompagner ma procuration pour recevoir de Mr. Sornay ce qu'il me doit. Il me parait que ses affaires sont en assez bon état, ainsi il doit songer à s'acquitter. Cependant, je vous prie d'agir avec tout le ménagement possible, ne voulant point le chagriner en aucune façon ; et, quand même il faudrait perdre de mon capital, c'est à dire un quart de perte au plus, faites pour le mieux et comme pour vous même. Prenez des noirs en paiement, quand même ce serait en dessous du courant.

Madame Sornay m'a mandé qu'elle me tiendra compte de 200 piastres pour la négresse nommée Marie que je lui ai // laissée. Ce n'est point mon intention et j'ai promis à la dite négresse de lui donner sa liberté dont je ne veux pas me dédire. Je ne conseille pas à Madame Sornay de la mener avec elle en France. C'est un très mauvais service. Ici, les nègres sont toujours malades dans ce climat et se débauchent. J'écris à Madame Dumesnil de garder la dite négresse avec elle, quand Madame Sornay n'en aura plus affaire, non comme esclave. Et je vous réitère que je lui laisse la liberté dont vous pouvez même lui donner un acte passé au greffe.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Gachet.

Certifié véritable et paraphé au désir de L. M. [pour Louis Morel, Ndlr.]. //

L'acte d'affranchissement auquel ces présentes sont annexées, passé par devant les notaires de l'île de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussignés, Cejourd'hui premier avril mil sept cent trente-neuf.

L. Morel. Du Trévou. Dusart de la Salle.

ΩΩΩ

Marie, Marie Gachet, Cafrine de Guinée, née vers 1709, esclave de la côte de Juda³²³, est recensée, en 1732, parmi les esclaves de l'habitation Gachet³²⁴. Vers 1736, François Gachet est revenu en France, après avoir vendu tous ses biens à Sornay et confié à Madame Sornay, son esclave Marie, à condition qu'elle lui donne sa liberté. Mais cette dernière redoutant sans doute de devoir se passer des indispensables services d'une esclave à talent - l'affranchie Marie Gachet exercera comme sage-femme - d'autant plus qu'il est dans ses intentions de l'amener avec elle en France, propose à Gachet, de la lui acheter 200 piastres. Ce que ce dernier refuse catégoriquement en écrivant en ce sens à Louis Morel son fondé de procuration.

Passée au service de Sornay, Marie Gachet est affranchie le 3 novembre 1737, homologation du 1^{er} avril 1739. Cafrine « libre », elle figure encore parmi les esclaves de Alexandre Sornay et Louise Vignol, à l'âge de 30 et 31 ans environ, aux recensements de 1741 et 42. Marie est recensée seule et avec ses esclaves de 1749 à 1765, comme il apparaît au tableau n°33.1.

Fin 1756, début 1757, Marie Gachet achète sa nièce, Marie-Jeanne, Créole de l'île de France, « *pour lui procurer sa liberté et l'envoyer, s'il lui est possible, au Sénégal où sa famille jouit d'une pleine liberté* ». A cet effet, elle donne

³²³ C'est à tort que le Conseil la déclare originaire de Juda. Marie Gachet est native du Sénégal. Cf. l'affranchissement de sa nièce, Créole de l'île de France.

³²⁴ François Gachet, né vers 1690 à Troyes, Premier Conseiller du Conseil et Garde-Magasin général, et ses consorts, parmi lesquels Gabriel et Pierre Benoît Dumas, recense en 1732, avec son commandeur Michel Chaudon de 33 ans, 49 esclaves pièces d'Inde de 18 à 30 ans : 35 esclaves mâles, parmi lesquels 28 Malgaches, 5 Indiens et 2 Cafres, et 14 esclaves femelles, parmi lesquelles 12 Malgaches et deux Indiennes. Il recense en outre et personnellement avec son serviteur Hubert Posé, 6 esclaves malgaches, parmi lesquels 3 pièces d'Inde de 18 à 30 ans, et 3 de 12 à 13 ans, et 9 femmes, parmi lesquelles 3 petites créoles de 2 à 6 ans, et 6 pièces d'Inde de 18 à 30 ans, toutes malgaches, exceptées l'esclave créole Françoise et Marie, esclave cafre. ADR. C° 768. Le 1 décembre 1732, au terme de l'acte de société signé entre eux, le 18 août 1728, comprenant un terrain situé à la Montagne Saint-Paul, Gabriel Dumas rachète sa part à François Gachet, y compris les noirs, négresses et leurs enfants qui y sont attachés. ADR. 3/E/6. *Vente, par François Gachet à Gabriel Dumas suivi de l'inventaire des biens et effets en société, entre Monsieur Dumas, Gouverneur de l'île de Bourbon et Monsieur Gachet, premier Conseiller, par moitié. 1^{er} décembre 1732.*

Marie Gachet, affranchie de Gachet, Cafre de la Côte de Juda.															
Hommes	Caste	o ou b	x	Femme	1749	1750	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765	1768
Jasmin	Mad.				9	[9]									
François	Mad.		3/9/1759, GG. 25 Saint-Denis	Marguerite- Catherine			25	25	26	27	28	29	25		
Jean-Marie	Créole	19/4/1758, GG. 12, Saint-Denis					1	1	2	3	4	5	5		Affr. ³²⁵
Pierre- Jean ³²⁶	Créole	29/1/1762, GG. 13, Saint-Denis									1	2	3		
Chosy														8	

Femmes	Caste	o ou b.	x.	Mari	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764
Jeanne	Mad.				12	13	14	15						
Marguerite	Inde	2/9/1759, GG. 12, Saint-Denis	3/9/1759, GG. 25, Saint-Denis	Jean-François				17	17	18	19	20	21	
Catherine	Inde													20

Mad. : Malgache. Affr. = affranchi.

Tableau 33.1 : Les esclaves de Marie Gachet, affranchie de Gachet (ADR. C° 794 à 810).

³²⁵ Jean-Marie, affranchi de Marie Gachet, parrain au baptême de Henriette, fille naturelle de Pauline, esclave créole de M. Pitel, b : 2/2/1768 à Saint-Denis (GG. 16).

³²⁶ Pierre-Jean, fils de Jean-François et Marguerite, ses esclaves, o : 29/1/1762 à Saint-Denis (GG. 13).

procuration à François Lécolier pour solliciter du Conseil, l'affranchissement de la dite Marie-Jeanne, attendu les services que la dite Marie Gachet rend au public pour les accouchements. Lequel affranchissement est accordé le 9 février 1757, « en considération des services que la dite Marie Gachet rend à la colonie et à l'intention où elle est de faire passer sa nièce à sa famille, au Sénégal »³²⁷.

On le voit, Marie, dite Gachet, semble jouir d'une certaine notoriété à Saint-Denis et Sainte-Suzanne : de 1748 à 1769, elle ondoie quelques nouveaux nés et elle est plusieurs fois marraine (tableau n°33.2)

Marie Gachet, figure, aux recensements de 1775, en tant que Sage femme du Sénégal, âgée d'environ 71 ans, avec un grand garçon de 10 ans, sans doute le nommé Jean-Marie, affranchi en 1768, et un esclave d'environ 55 ans. Elle est seule en 1779³²⁸.

Esclave	Caste	o :	de	Référence	Parrain	Propriétaire
Marie Elisabeth	Cr.	o : 18/11/1748		GG. 8, St.-Denis		Caillou
Louis	Cr.	o : 28/7/1749	Henry et Marie-Madeleine	GG. 9, St.-Denis		Compagnie
Marie-Louise	M.	b : 9/8/1750		CAOM. Sainte Suzanne		Sicre de Fonbrune
Perrine et son frère jumeau	Cr.	Ondoyée le 29/12/1750 + :30/12/1750	Fanchon et inconnu	CAOM. Sainte Suzanne		La Peyre
Marie-Louise	M.	b : 9/8/1750, adulte		GG. 9, St.-Denis		Compagnie (?)
Xavier Ranga	Cr. Lib.	o : 2/10/1751	François Ranga et Andresse	GG. 9, St.-Denis		Malabars libres
Marie-Louise	Cr.	o : 21/10/1754	Naturelle de Catherine	GG. 10, St.-Denis		?
François-Marie	Cr.	o : 25/4/1761	Brigitte païenne	GG. 13, St.-Denis		?
Denis	Cr.	o : 30/5/1762	Naturel de Pélagie, Créole	GG. 13, St.-Denis	Denis Chariapa Malabar libre	Héritiers Grayelle
Jean-Baptiste Ranga	Ind. Lib.	b : 13/6/1762		GG. 13, St.-Denis	François Ranga, le père	Indiens Libres

³²⁷ ADR. C° 2528, f° 168 v°. *Requête en affranchissement du 9 février 1757.*

³²⁸ ADR. 1 C.

Esclave	Caste	o :	de	Référence	Parrain	Propriétaire
Chenaudou	Ind. Lib.	o : v. 1696 b : 9/1/1766, 70 ans		GG. 15, St.-Denis	J. Bpte. Virapa	Indiens Libres
Elie	Cr.	o : 26/1/1766	Naturelle de Madeleine créole et Hippolyte	GG. 15, St.-Denis		Mère à Boulouc, père à Dioré
Marie	Caf.	b : 28/4/1766		GG. 15, St.-Denis		De Fontbrune
Jean-François Ramalinga	Cr.	o : 27/8/1766	François Ramalinga et Marie- Rose Virapa	GG. 16, St.-Denis		Indiens libres
Michel	Cr.	o : 9/11/1767	Jean- François et Marguerite- Catherine	GG. 16, St.-Denis		?
Marie	Cr.	o : 29/12/1769	Naturelle de Dorothée et Etienne	GG. 17, St.-Denis		?

Cr.= Créole ; Caf.= Cafrine ; M. = Malgache ; Ind. Lib. = Indien libre.

Tableau 33.2 : Les actes paroissiaux où Marie Gachet est relevée comme marraine ou témoin.

ΩΩΩΩΩΩ

34 : C° 1045. 20 août 1739. Ordre de paiement en faveur d'Augustin et Charles, esclaves dénonciateurs d'un complot, précédé de l'extrait de l'arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 27 février 1730.

19 août 1739. 321./
48 cote 125.

Par arrêt du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon du 27^e. février 1730³²⁹, étant ensuite de celui rendu le même jour, contre plusieurs esclaves, pour crime de révolte et conspiration générale d'avoir formé le dessein de tuer leurs maîtres et tous les blancs sans exception, pour s'emparer de la Colonie, il a été délibéré que les nommés : Paul, Augustin et Manuel, les deux premiers, esclaves de François Duhamel et le troisième de François Boulaine, dit La Roche, et le nommé Charles, esclave du dit Duhamel, qui ont découvert la dite conspiration, seront et demeureront libres, avec la permission et faculté de se retirer où bon leur semblera. Qu'il leur sera donné un chapeau, deux vestes, deux chemises, deux culottes et quatre mouchoirs à chacun, en leur donnant leur liberté. Que la Compagnie leur fournira // annuellement, leur vie durant, en cas qu'ils restent dans la Colonie, à chacun : deux chemises, deux culottes, une veste de guingan et deux mouchoirs, avec cinq écus en argent, ce qui leur sera délivré le dimanche qui précédera le vingt-six février.

Ce que dessus extrait des registres des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, et certifié véritable par nous soussigné, greffier en chef du dit Conseil, à Saint-Denis, ce 19^e. août 1739.

Dutrevou.

³²⁹ Suite de ADR. C° 1039. *Délibération du Conseil Général de la Colonie sur la récompense à accorder aux esclaves dénonciateurs d'un complot d'esclaves. 27 février 1730.*

Il sera payé de la caisse à Charles et Augustin, chacun quinze livres, en billets ou monnaie, à passer en dépenses. A Saint-Denis, le 20 août 1739.

Dumont.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

35 : C° 1046. Liberté accordée à Marcelline par Jean Cachelen, 16 octobre 1740.

Don de liberté, Jean Cachelen à Marcelline, du 16 octobre 1740³³⁰.

Par devant Nous Guy Lesport, notaire en cette Ile de Bourbon, résidant en ce quartier Saint-Pierre, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents Sieur Jean Cachelen, habitant de ce quartier Saint-Pierre, y demeurant, et D^e. Françoise Lavalefou, son épouse³³¹ qu'il autorise à l'effet des présentes. Lesquels ont reconnu et reconnaissent avoir donné, comme ils donnent avec ces dites présentes, pleine et entière liberté à la nommée Marcelline, ci-devant leur esclave créole de cette Ile, âgée d'environ sept années³³², et ce en considération des bons

³³⁰ Fin avril 1748, la veuve Cachelen « en reconnaissance de la sûre et sincère amitié qu'elle porte à la nommée Marcelline, son affranchie demeurant chez elle, et en reconnaissance des attentions que la dite a eues pour elle jusqu'à présent, dans l'espérance qu'elle les continuera à l'avenir », lui fait donation d'un morceau de terrain de vingt-cinq gaullettes en largeur et d'un emplacement de 25 gaullettes en carré, le tout situé à Saint-Pierre, ainsi que de quatre esclaves malgache, pièces d'Inde, nommés : Mathieu, Zaïque, Marie et Catherine. ADR. 3/E/29. *Donation, François Lavalefou, veuve de Jean Cachelen à Marcelline, affranchie. 29 avril 1748.*

³³¹ Jean Cachelen d'Herblé, 38 ans, rct. 1732, x : 10/7/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 347), à Françoise Lavalef (Lavaleffou ou Dainboc), Malgache libre, b : 9/7/1730, 40 ans environ à Saint-Paul (GG. 2, n° 1967, 40 ans, rct. 1732, Saint-Louis).

³³² Marcelline fille d'Elisabeth, esclave de Cachelen, o : à Saint-Louis, le 5/4/1733 à Saint-Pierre (GG. 1-1), parrain : Théodore Gonthier qui signe ; marraine : Marianne Payet. Carré, prêtre. Pour Kerbidie, voir Ricq. p. 1451-53. Les deux femmes figurent parmi les esclaves de Jean Cachelen d'Herblé qui participe à la traite à Madagascar (ADR. 3/E/33. *Convention et marché. Dame Jean Cachelen à Jean-Baptiste Mallet. 23 juin 1750.*)

Esclave	Caste	o.	1732	1733/34	1735
Elisabeth	Malgache		20	21	
Marcelline	Créole	5/4/1733			2 ½

soins et services que leur a rendus la nommée Elisabeth, leur esclave défunte, mère de la dite Marcelline. Laquelle dite Marcelline, ayant été élevée par la dite Françoise Lavalefou, depuis l'âge de huit mois que sa mère est morte, comme sa propre fille, le dit Sr. Jean Cachelen et la dite Dame, son épouse, voulant lui donner la marque la plus sensible de leur amitié, ~~ont ainsi~~ ont ainsi qu'il est dit ci-dessus accordé la liberté, entendant qu'elle sera et demeurera libre de ce jourd'hui en avant, sans que qui que ce soit de leurs hoirs ou ayant cause puissent, sur elle, prétendre aucune propriété à l'avenir. (+ Sous la condition, néanmoins que la dite Marcelline, ne pourra quitter la dite Dame Françoise Lavalefou qu'après le décès de la dite Dame, à moins qu'elle ne trouve à s'établir sous le consentement du dit Sr. Cachelen et de sa femme). Car ainsi est l'instruction et le vouloir des dits Sieur Jean Cachelen et femme. Lesquels, pour l'exécution des présentes et dépendances, ont élu leur domicile // irrévocable en cette Ile, et leur demeure ci-devant déclarée, auquel lieu etc. Promettant etc. Renonçant etc. Fait et passé en l'étude, quartier Saint-Pierre, Ile de Bourbon, l'an mil sept cent quarante, le seize octobre après midi, en présence des Sieurs Denis Lamer, habitant, et Théodore Gontier, tous deux domiciliés de ce dit quartier, témoins à ce appelés et requis. Et ont signé, à l'exception de la dite Dame Françoise Lavalefou qui nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance. Approuvant la rature de deux mots nuls.

Cachelen.

Lamer.

Gontier.

Lesport, notaire.

ΩΩΩ

Le 11 décembre 1754, Jean Louis Kerbidie, de Quimperlé, époux de Marcelline, obtient du Conseil, la confirmation de l'affranchissement de cette dernière, dont on trouvera ci-dessous la transcription :

« Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Jean-Louis Kerbidie, habitant demeurant au quartier Saint-Pierre, expositione qu'ayant épousé la nommée Marcelline, esclave affranchie par feu Jean Cachelen et Françoise Lavaleffou, ses maître et maîtresse, conformément à l'acte dont expédition est rapportée par l'exposant qui s'est aujourd'hui appuyé sur la force du dit acte ainsi que sur le consentement de la dite Françoise Lavaleffou, alors veuve du dit Jean Cachelen, en vertu duquel consentement le mariage a été célébré en cette dite île, à la paroisse Saint-Paul ; mais qu'ayant appris qu'il est nécessaire, pour la validité du dit affranchissement, que l'acte soit homologué en la Cour, il plaise au Conseil, eu égard à la bonne foi dans laquelle le dit exposant a été à ce sujet, ordonner l'homologation. Vu aussi l'acte de liberté passé devant Maître Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, et témoins y nommés, le seize octobre mil sept cent quarante, donné par Jean Cachelen et Françoise Lavaleffou, son épouse, à la nommée Marcelline, Créole ci-devant leur esclave ; ensemble l'extrait de mariage du dit exposant avec la dite Marcelline, Créole, du trois mai mil sept cent quarante-huit³³³, et délivré par le Sieur Monet, prêtre missionnaire, à Saint-Paul, le quatre décembre présent mois ; tout considéré, Le Conseil a homologué et homologue l'acte de liberté de la nommée Marcelline, Créole, femme de l'exposant, passé devant notaire et témoins y nommé, à la Rivière d'Abord, le 16 octobre 1740, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mil sept cent cinquante-quatre »³³⁴.

³³³ Jean-Louis Kerbidie, fils de Jean-Baptiste Kerbidie, dit Saint-Germain, ancien soldat de la Compagnie (GG. 18, n° 5095), et de Madeleine Lagadelle [Lagadée] et Marcelline, affranchie de Françoise Lavaleffort [Lavaleffou] demeurant à Saint-Pierre. ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 613.

³³⁴ ADR. C° 2528. f° 11 r°. Confirmation d'Affranchissement du 11 décembre 1754.

36 : C° 1047. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence aux nommés Isabelle et son fils André. 22 juin et 1^{er}. juillet 1748.

Affranchissement de la nommée Isabelle, Malgache, et son enfant, 1^{er}. juillet 1748.

1319

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par le Sr. Jean de Saint-Lambert Laberguery (sic), ancien Procureur général de notre dit Conseil, contenant qu'il est porteur d'un écrit à lui remis par le Sieur de la Bourdonnais, par lequel il déclare donner la liberté à la nommée Isabelle, négresse malgache, son esclave, et à l'enfant qu'elle a actuellement, nommé André, suivant les motifs énoncés en cet écrit qui donne pouvoir au porteur d'en obtenir la permission de notre Conseil. Que comme d'ailleurs le dit Sr. de Saint-Lambert est porté à s'intéresser pour cette négresse, en considération de ce qu'elle est filleule de son épouse³³⁵, il espère que notre dit Conseil voudra bien confirmer les justes intentions du dit Sieur de La Bourdonnais et les siennes. La dite requête, à ce qu'il plaise à notre dit Conseil permettre au dit Sieur de Saint-Lambert, comme porteur de l'écrit ci-dessus et faisant pour le dit Sieur de la Bourdonnais, d'accorder la liberté à la nommée Isabelle, Malgache, et à l'enfant qu'elle a actuellement, nommé André, et ce en considération des motifs énoncés au dit écrit, du vingt-cinq janvier mil sept cent quarante-sept, pour jouir par la dite Isabelle et le dit André, son fils, des // privilèges attribués aux autres noirs libres en cette Ile. Vu, pareillement, l'écrit en question donné par le dit Sieur de la Bourdonnais, Notre dit Conseil a homologué et homologue la dite requête. En conséquence, a permis et permet au dit Sieur de Saint-Lambert, d'affranchir la dite Isabelle, Malgache, et le nommé André, son

³³⁵ Saint-Lambert Labergis, époux de Barbe De forges Parny, x : 14/5/1725, à Saint-Paul, GG. 13, n° 250. Ricq. p. 972.

filz, pour jouir par la dite des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et donné en notre dit Conseil, à Saint-Denis, Ile de Bourbon, le vingt-deux juin, l'an de grâce mil sept cent quarante-huit, et de notre règne, le trente-troisième.

Par le Conseil, Jarosson.

Par devant nous Pierre Dejean, notaire en l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent le Sieur Jean Saint-Lambert Labergry, ancien Procureur général du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon et y demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, lequel, en conséquence de la permission à lui accordée, par // le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres ci-dessus, a le dit Sr. de Saint-Lambert dit et déclaré qu'il affranchit par ces présentes la dite nommée Isabelle, Malgache, et le dit André, son enfant, tous deux esclaves de mon dit Sr. de La Bourdonnais, et ce, par les considérations référées aux dites lettres ci-dessus, pour par la dite Isabelle et le dit André, son enfant, jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte, passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent quarante-huit, le premier juillet, avant midi, en présence des Sieurs Roland Boutsoocq Deheaulme, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes en cette Ile, et François Lelièvre, bourgeois, demeurant tous deux en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, témoins à ce requis et appelés. Et ont signé.

Saint-Lambert Labergry.

Deheaulme. Lelièvre. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

37 : C° 1048. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence aux nommés Ribaut et Bastienne. 15 janvier et 8 février 1755.

Affranchissement du nommé Ribault, Indien, 8 février 1755.
1474.

Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête qui lui a été présentée par Thérèse Duhalle (sic), veuve d'André Raux, Pierre Raux, Jean Raux, Pierre Léger à cause de Marie Raux, Jean Hoareau à cause de Jeanne Raux, Henry Lebreton à cause de Thérèse Raux, tous faisant et ~~représentant~~ répondant pour Sr. de Laval Beaulieu, absent à cause de Geneviève Raux, tous enfants et gendre du dit André Raux et de Thérèse Duhalle, et demeurant au quartier Saint-Paul, expositive (sic) que, pour récompenser la fidélité et les bons services qui ont été assidus dans la maison de leurs dits père et mère, par les nommés Philippe, dit Ribault, noir indien, et Bastienne, négresse aussi indienne, ils seraient convenus de leur vivant de donner la liberté aux dits noir et négresse. Que ce fut ce que le dit Raux père recommanda en mourant à sa femme, en remplissant cet acte de bonne volonté, le plus tôt qu'il serait possible. Que les exposants n'ayant rien tant à coeur que de concourir à l'accomplissement d'une dernière volonté, il plût à notre dit Conseil d'accorder la liberté aux dits Ribaut et Bastienne, tous deux Indiens, ce pour jouir, où bon leur semblera, des lettres de chancellerie // qu'il plairait à notre dit Conseil leur accorder. Tout considéré, Notre dit Conseil a homologué et homologue la dite requête. En conséquence a permis et permet aux exposants es dits noms d'affranchir les nommés Ribaute (sic) et Bastienne, noirs et négresse indiens, pour jouir par les dits esclaves des privilèges dont jouissent les personnes nées libres en

cette Ile, conformément à nos lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil, le quinze janvier mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième. Par le Conseil, signé Nogent. Approuvé un mot rayé comme nul en l'autre part.

Par devant Nous Pierre Dejean, notaire en l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent Sr. Jean Raux, officier de bourgeoisie en ce dit quartier de Saint-Paul, tant pour lui que pour sa mère, frère, soeurs et beaux-frères, demeurant tous en ce dit quartier et paroisse Saint-Paul, lequel Sr. Jean Raux, en conséquence de la permission à eux accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant les lettres dont expédition est ci-dessus, a le dit Sr. Jean Raux dit et déclaré qu'il affranchit, // par les présentes, les nommés Philippe, dit Ribaut, noir, et Bastienne, négresse, tous deux Indiens, ~~et~~ esclaves appartenant à la succession de défunt André Raux, et ce, pour les raisons déclarées par les lettres patentes ci-dessus, pour par les dits Ribaut et Bastienne, jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, ~~dans~~ au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent cinquante-cinq, le huitième février, avant midi, en présence des Srs. Nicolas Bourlet d'Hervilliers, garde-magasin pour la Compagnie des Indes, et Philippe Chassin, ancien employé de la dite Compagnie, demeurant tous deux en ce quartier et paroisse Saint-Paul, témoins à ce requis et appelés. Et ont signés.

Jean Raux.

Chassin.

Dejean.

ΩΩΩ

Philippe, dit Ribault, Indien né vers 1694 en Inde (14 ans, rct. 1708), esclave de Pitre (Pierre) Folio et Françoise Cadet, son épouse, est donné, en 1706, « petit noir »

d'environ 10 ans avec Barbe Subanne (Sillaume)³³⁶, âgée d'environ 4 mois, par ces derniers, à leur fille Françoise Folio³³⁷. En 1707, à l'occasion de leur départ en Inde, Pierre Folio et Françoise Cadet, sa femme, le vendent à André Raux³³⁸. Il figure de 1708 à 1735, parmi les esclaves recensés chez André Raux, époux de Thérèse Duhai³³⁹, de l'âge de 14 ans à celui de 43 ans environ.

Affranchis par leur propriétaire le 8 février 1755, Philippe Ribault et Bastienne se marient à Saint-Paul, le 10 février suivant. Il né au couple au moins sept enfants, comme il apparaît ci-dessous :

I Philippe (Jacques-Philippe) dit Ribaut :

o : vers 1696, 10 ans en 1706 (ADR. C°2791, f°29 r°).

Affranchi de André Raux à son mariage.

+ : av. 1/11/1773 (o : de enfant de Marie-Rose, llb-3).

x : 10/02/1755 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n°707).

Témoins : Antoine Maunier, Joseph Maunier, Auber du Château.

Sébastienne (Bastienne) :

o : vers 1732 à Pondichéry (ADR. 1 C).

Bastienne veuve Ribaut, 47 ans, de Pondichéry, famille de 9 personnes : 3 grands garçons et un petit ; 2 grandes filles et deux petites. Un esclave de 14 à 55 ans (ADR. 1 C. Recensement de 1779).

+ : ap. 1779.

d'où

Il a-1 Anne.

³³⁶ Barbe Subane (Sillaume), fille de Antoine et Isabelle, ses parents Malgaches, esclaves de Pitre folio, o : 8 janvier 1706 à Saint-Paul (GG. 1, n° 546), est donnée, trois mois plus tard, par ses maîtres, à Françoise Folio, leur fille. ADR. C° 2791, f° 29 r°. *Donation de deux esclaves de 10 ans et quatre mois, par Pitre Folio et Françoise Cadet, son épouse, à leur fille Françoise. 6 mars 1706.* Par la suite, lorsqu'en mars 1707, à l'occasion de leur départ en Inde, Pierre Folio et Françoise Cadet, sa femme, vendent leurs habitations situées à la Montagne et au proche de l'Étang, leurs emplacements à la Pointe du Galet, sur les Sables de Saint-Paul et au Parc de La Plaine, ainsi qu'une pièce de terre appelée la Plaine du Dos d'Ane, avec tous leurs biens et effets, immeubles, meubles, bestiaux et esclaves, elle est vendue, à l'âge de 4 ans environ, avec les « douze nègres et négresses », esclaves des dits Pierre Folio et Françoise Cadet, parmi lesquels figurent ses parents et sa sœur Geneviève. ADR. C° 2791, f° 58 r°, *Pierre Folio et Françoise Cadet vendent à André Rost, pour 3 140 écus [...], 19 avril 1707.* En mai 1750, Barbe, Créole d'environ 45 ans, est estimée 400 livres. ADR. 3/E/12. *Succession André Raux chez Thérèse Duhai. Inventaire, 18 août 1750.* En Janvier 1754, elle figure parmi les esclaves échus à la veuve. ADR. 3/E/42. *Transaction entre la veuve Raux et ses enfants, 1^{er} janvier 1754.*

³³⁷ ADR. C° 2791, f° 29 r°. *Donation de deux esclaves de 10 ans et quatre mois, par Pitre Folio et Françoise Cadet, son épouse, à leur fille Françoise. 6 mars 1706.*

³³⁸ ADR. C° 2791, f° 58 r°, *Pierre Folio et Françoise Cadet vendent à André Rost, pour 3 140 écus [...], 19 avril 1707.*

³³⁹ x : 14 juin 1707 à Saint-Paul, GG. 13, n° 92.

- o : v. 1753 (?), fille de Bastienne veuve Ribaut, à son mariage.
 + . ap. 1802.
 x : 13/06/1791 (ADR. 1 MI 34 b).
 Augustin-Ignace-Michel (Géon) (1769 - ap. 1802), II b-5.
 Indien (1791), maçon (1798).
 p. : Michel Géon, veuf de Clotilde, † ; m. : Louise.
 d'où 4 enfants, III b-5-1 à 4 (Ricq. p. 1938).
- II b-2 Paul-Philippe.
 o : 30/07/1755 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n°5481).
 par. : Paul Chaman ; mar. : Jeanne Raux.
 + :
- II b-3 Marie-Rose.
 o : 12/05/1757 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n°5750).
 par. : Antoine Mussard ; mar. : Sébastienne.
 + :
 d'où 1 enfant naturel, III a-3 a-1³⁴⁰.
- II b-4 Pierre-Jean-Baptiste.
 o : 23/07/1758 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n°5945).
 par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Anne-Françoise Charlotte Chassin.
 + :
- II b-5 Henry.
 o : 14/12/1760 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n°6291).
 par. : Pierre Elgar ; mar. : Marie Ruelle, épouse Grimaud.
 + :
- II b-6 Noël.
 o : 23/11/1762 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n°6626).
 par. : (Laval) Beaulieu ; mar. : Marie-Thérèse Raux.
 + : 16/07/1763 (6 mois, ADR. GG. 17, Saint-Paul, n° 3374).
- II b-7 Marie-Geneviève.
 o : 12/08/1765 (ADR. GG.7, Saint-Paul, n°7136).
 par. : Paul, libre ; mar. : Françoise, esclave de Paul Chaman.
 + :

I - Michel Géon :

- o : ? en Inde.
 Malabar, ouvrier au service de la Compagnie au mariage. Indien libre au
 baptême de Marguerite-Françoise (II a-1).
 + : ap. 10/6/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).
xa : 10/06/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).
 Témoins : François Ranga, Dominique Coëlos qui signent.
Clotilde :
 o : ? à Bourbon.
 p. : feu François au mariage. Créole au baptême de Marguerite
 Françoise (IIa-1).
 +:16/10/1765 (ADR. GG. 34, Saint-Denis).
- d'où
- II a-1 Marguerite-Françoise :
 o : 19/05/1758 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).
 par. : Jean-François, fils d'Ignace ; mar. : Marguerite, épouse d'Ignace.
 + :
- II a-2 François-Michel :
 o : 25/02/1761 (ADR. GG. 13, Saint-Denis).

³⁴⁰ Marie-Louise, fille de Marie-Rose, fille de [...] veuve Ribault, o : 01/11/1773 à Saint-Paul (GG. 8, n° 8693).

- par. : François, fils d'Ignace Indien ; mar. : Marie-Jeanne, fille d'Ignace, Indien.
+ :
- Il a-3 Augustin :
o : 11/05/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).
par. : Augustin, Indien libre ; mar. : Marie-Joseph, fille d'Ignace.
+ : 17/05/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).
- Il a-4 Michelle-Pauline :
o : 31/03/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).
par. : Pierre ; mar. : Marie-Françoise, enfants d'Ignace, Indiens libres.
+ : 29/05/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).
xb : 25/11/1766 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).
- Louise :
o :
Créole, affranchie de Rolland (ADR. GG. 17, Saint-Denis).
+ :
- Il b-5 Augustin-Ignace :
o : 10/06/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).
Ses parents sont signalés « esclaves » à sa naissance.
par. : Ignace qui signe ; mar. : Marie-Modeste qui signe.
+ : ap. 1802.
x : 13/06/1791 (ADR. MI. 34 B).
Anne Ribaut (v. 1753 (?) - ap. 1802), IIa-1.
p. : Philippe Ribaut ; m. : Bastienne.
D'où au moins 4 enfants (Ricq., p. 1938), IIb-5-1 à 4.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

38 : C° 1049. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Niama, 14 mai et 23 août 1755.

Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Niama, négresse du Sr. Geoffroy, du 23 août 1755³⁴¹.

f° 1 r°.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, la requête qui lui a été présentée par Sr. Jean-Baptiste Geoffroy exposant qu'il a reçu des services considérables de sa plus ancienne esclave nommée Niama, négresse [de] Guinée, particulièrement dans une maladie de deux ans, qu'il emploie aujourd'hui les plus humbles supplications pour

³⁴¹ Lettre sur parchemin. Voir ADR. C° 2528. *Affranchissement de la nommée Niama, esclave de Jean-Baptiste Geoffroy, 14 mai 1755.*

tirer des fers les mains officieuses auxquelles il reconnoît devoir son heureux loisir et son parfait rétablissement. La dite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil accorder la liberté à la dite Niama qui la soumettront encore plus et encourageront ses semblables à remplir les devoirs de leur état. Tout considéré, Notre dit Conseil homologue et homologuera la dite requête, en conséquence a permis et permet à l'exposant d'affranchir la nommée Niama, négresse [de] Guinée, pour jouir par elle des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce conformément à nos lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et donné en la chambre de notre dit Conseil, le quatorze mai mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième.

Par le Conseil, Nogent.

Par devant nous, Guy Lesport, notaire en cette Ile de Bourbon, résidant en ce quartier Saint-Pierre, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent Sr. Jean Baptiste Geofroy, domicilié de ce dit quartier, lequel nous fait, par ces présentes, déclaration que, en vertu des lettres ci-dessus et pour les raisons y énoncées, il a donné et donne, par ces dites présentes, pleine et entière liberté à la nommée Niama, négresse [de] Guinée, son esclave, pour par elle jouir des privilèges mentionnés aux dites lettres. Dont acte fait et passé en l'étude, quartier Saint-Pierre, Ile de Bourbon, l'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt-trois août avant midi, en présence des Srs Etienne Dureau et Willem Leich[n]ig, domiciliés de ce dit quartier, témoins à ce interpellés et requis. Et ont signé.

Geoffroy.

Willem Leichnig. E. Dureau.

Lesport, notaire.

1755.
 Le vingt et trois août de l'an mil sept cent cinquante cinq jay donné
 la sépulture ecclie. à Genevieve de cede la veille âgée de environ 60
 ans escl. de illat. la veuve Lafont et jay baptisé Jean Baptiste fils
 de Jean Baptiste et de Marie le parrain a été Jean Louis de
~~l'illat~~ de illat de Jean commandant du quartier St Pierre la
 marraine a été Ignace François de François mallebat libre
 Desbeurs prêtre mission.

de Niama négresse
 qu'elle libre. La
 Niama du parrain
 de fait par moy
 prêtre mission.

Figure 38.1 : Baptême de Jean-Baptiste, fils de Niama négresse de Guinée libre, 23 août 1755. Desbeurs prêtre missionnaire (ADR. GG. 1-3, Saint-Pierre).

ΩΩΩ

Afin de s'assurer de la bienveillance du Conseil quant à l'opportunité de récompenser au plus vite, par un acte de liberté, les plus méritants de leurs esclaves fidèles, les propriétaires ajoutaient aux arguments habituellement avancés : louable dévouement, fidélité sans faille, services éminents, soins attentifs, état initial d'ingénu³⁴², etc..., l'évident intérêt que trouverait la colonie à affranchir quelques esclaves pour mieux soumettre la majorité d'entre eux. Jean-Baptiste Geoffroy est de ceux-là. Sa motivation semble des plus communes. L'acte portant affranchissement est du 23 août, avant midi. Le même jour, Desbeurs baptise à Saint-Pierre, Jean-Baptiste, le futur Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy, fils de Niama, négresse libre de Guinée. L'acte de baptême a été rectifié de la main même du prêtre, l'acte initial ayant été rédigé ainsi (fig. 38.1) :

³⁴² Ingénu : du latin ingenuus, né libre.

« [...] et j'ai baptisé Jean-Baptiste, fils de ~~Jean-Baptiste et de Marie~~, le père a été Jean-Louis, ils sont tous esclaves [esclaves] de Mr. de Jean commandant du quartier St. Pierre, la mère a été Ignace femme de François Mallebar libre. Desbeurs pte. miss. »

puis corrigé en marge : « de Niama négresse de Guinée libre. La rature des parents a été faite par moy soussigné Desbeurs prêtre miss. ».

Sans doute que l'employé de la Compagnie Jean-Baptiste Geoffroy, avant que de passer l'acte d'affranchissement devant notaire, avait-il voulu s'assurer que Niama sa concubine accouchât d'un enfant viable dont il ne pouvait reconnaître la paternité, sans être condamné à perdre l'une et l'autre. C'est qu'en principe le mariage et le concubinage entre habitants créoles ou européens étaient interdits et les enfants issus de ces unions voués à l'esclavage. Si l'affranchissement de Niama n'était pas intervenu avant la naissance de Lislet-Geoffroy, en vertu de l'article huit des lettres patentes de décembre 1723, la mère et l'enfant auraient pu être confisqués à leur propriétaire et adjugés à l'hôpital de Saint-Paul, sans pouvoir être affranchis par la suite³⁴³.

³⁴³ ADR. C° 1049. *Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Niama, Négresse du sieur Geoffroy, du 23 août 1755*. Ibidem. ADR. C° 2528, f° 29 r°. Acte de baptême de Jean-Baptiste [Lislet-Geoffroy] en ADR. GG. 1-3, Saint-Pierre.

« Défendons à nos sujets blancs de l'un ou l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs à peine de punition et d'amende arbitraire ; et à tous curés, prêtres ou missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers des vaisseaux de les marier. Défendons aussi à nos sujets blancs même aux noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres ; et, s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis ; et n'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'étant pas marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise la dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes (Art. V).

Par ailleurs les articles suivants affirment la transmission matrilineaire de l'esclavage : « Les enfants qui naîtront des mariages entre les esclaves seront esclaves et

Dans sa lettre au baron de Zach, Lislet-Geoffroy revient sur sa naissance : « *Je suis né, écrit-il, à l'île de Bourbon, le 23 août 1755, de Niama, négresse de Guinée. Elle était petite fille de Tonca Niama, roi de Galam, qui fut pris dans une guerre et massacré avec tous les mâles de sa famille, selon un usage assez fréquent dans ces contrées* ».

Niama, née en pays de Galam, sur la rive gauche du Sénégal dans les environs de Bakel, était une Sarakolle dont Tonka était le chef. L'établissement français le plus proche était soit le fort et comptoir de Saint-Pierre, sur la rivière Falémé, soit, aux environs du village de Dramaner, le Fort Saint-Joseph, un comptoir de traite avec ses captivités, établi sur le fleuve Sénégal, deux comptoirs pour lesquels la Compagnie versait des droits ou coutumes, et où les chefs de tribus échangeaient leurs captifs contre des armes et autres effets de traite. Une fois rassemblés, les captifs descendaient le fleuve par bateau jusqu'à son embouchure, l'île de Ndar et le fort Saint-Louis d'où ils étaient embarqués sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes³⁴⁴.

Capturée alors qu'elle était âgée de neuf ans, Niama avait été vendue aux agents de la Compagnie pour être portée à l'île de France. Initialement esclave de David, ancien gouverneur du Sénégal et remplaçant de Mahé de La Bourdonnais au poste de Gouverneur des Iles de France et de Bourbon, Niama est achetée à son premier maître par l'ingénieur Jean-Baptiste Geoffroy, propriétaire d'esclaves, habitant de la Montagne Longue, dont elle gouvernera la maison. Baptisée à l'île de France sous le nom de Marie

appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maîtres différents » (art. VIII).

« Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle nonobstant la servitude du père ; et que si le père est libre et la mère esclave les enfants soient esclaves pareillement » (art. IX). ADR. C° 940. *Données à Versailles au mois de décembre 1723. Lettres patentes concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France. Enregistrées à Bourbon le 18 septembre 1724.*

³⁴⁴ Pour la traite à la côte occidentale d'Afrique voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767.* op. cit., t. 1, chap. 2.2, p. 241-316.

Geneviève, c'était, selon P. Legras, biographe de Lislet-Geoffroy, « *une admirable créature, ayant su mériter une considération bien au-dessus de sa condition et de la classe à laquelle elle appartenait [...]* ».

La gouvernante de Geoffroy devenue sa compagne, le couple aurait paisiblement continué à vivre à l'Île de France s'il n'avait pas été obligé de la quitter en raison, dit-on, du scandale provoqué par la naissance d'une fille, pour s'établir à Bourbon à l'Islet Bassin Plat, dans le quartier de la Rivière d'Abord³⁴⁵.

Bien que légalement rien, sinon la crainte de se voir révoquer de son emploi par la Compagnie des Indes, ne l'empêchât d'épouser son ancienne esclave baptisée et maintenant affranchie³⁴⁶, Geoffroy ne convola pas en justes noces avec sa compagne. Il donna cependant personnellement à son fils l'instruction qui fit de lui le savant que l'on sait, et, par acte notarié en date du 23 juin 1794, il déclara que « *n'ayant ni enfant, ni parents qui fussent venus le rejoindre à Bourbon, mû d'une vive tendresse pour le fils de Marie-Geneviève Niama, il adopt[ait] pour son fils Jean-Baptiste Lislet, voulant qu'il prenne son nom et partage comme tel sa succession* »³⁴⁷.

³⁴⁵ Jeanne-Thérèse, née le 20 novembre 1750, paroisse Saint-Louis, au Port-Louis de l'Île de France, fille naturelle de Niama, esclave de Geoffroy.

³⁴⁶ Contrairement à ce que l'on affirme souvent, le mariage entre habitant et affranchie était possible, la donation également. Voir le mariage, le 3 mai 1748, de Jean Louis Kerbidie, dit Saint-Germain, ancien soldat de la Compagnie, natif de Quimperlé, avec Marcelline, affranchie de Françoise Lavalefou, Malgache libre (b : 9 juillet 1730, 40 ans environ, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1967) et veuve de Jean Cachelen d'Herblé (38 ans, rct. 1742), x : 10 juillet 1730 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 347). C° 1046. *Liberté accordée à Marcelline par Jean Cachelen. 16 octobre 1740*. Pour la donation, voir ADR. 1054. *Donation par Pierre Maillot et Marguerite Brun, sa femme, à Alexis, Françoise et Hilarion, 22 décembre 1760*.

Sur le préjugé de couleur à Bourbon, son émergence, et sur le contrôle moral que la Compagnie s'efforça d'exercer sur ses employés, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes*. 1665-1767. op. cit., t. 1, chap. 7, p. 684-707 ; t. 4, chap. 5-5, p. 136-144.

³⁴⁷ En 1771, la famille Geoffroy s'établit à l'Île de France. « Employé sur les chemins du gouvernement » (1772), guide et herboriste auprès de Commerson (1771-72), aide pilote auprès du chevalier de Tromelin (1778), dessinateur en génie militaire (1780), Lislet-Geoffroy est nommé en 1786, membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences. Membre de la loge maçonnique de Port-Louis, dès avant 1789, « fidèle à mes principes, écrit-il, j'ai voulu mériter la confiance de mes chefs et celle des gens de

En 1766, le greffe de Saint-Pierre signalait qu'un nommé Baptiste, Créole âgé de 15 ans, appartenant au Sieur Geoffroy avait été repris par le Sieur Etienne Hoareau fils auquel la Commune délivrait la somme de trois cents livres de récompense³⁴⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

39 : C° 1050. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence aux nommées Agathe et Fanchon, son enfant, 22 et 23 novembre 1759.

Affranchissement de la nommée Agathe, Indienne, et son enfant Créole, 23 novembre 1759.

A nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Supplie humblement Servant Gourdet, demeurant en cette Ile de Bourbon.

Disant qu'il aurait chez lui une négresse de Bengale, nommée Agathe, qui lui a été délaissée par Mr. de Briselaine, officier des Vaisseaux de la Compagnie, à condition que le dit suppliant ne la regarderait pas comme esclave : étant née libre dans son pays. Et d'ailleurs la dite négresse lui a rendu de bons services, tant par les bons soins qu'elle a eu pour lui dans différentes maladies, que par

couleur dont j'ai présidé constamment les assemblées [...] ». Capitaine du Génie (1803), à la prise de Maurice par les Anglais en 1810, sans fortune personnelle ni pension, il accepte le poste d'ingénieur géographe de Sa Majesté britannique. Il lève des cartes de plus en plus précises de Madagascar, des Seychelles, de La Réunion, de l'Ile de France et de Rodrigue. Fondateur à l'île Maurice de plusieurs sociétés savantes, il meurt le 8 février 1838 et est enterré au cimetière de Port-Louis. Sa pierre tombale porte cette épitaphe : « Ici repose [...] Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy. Capitaine du Génie. Agé de 81 ans. Protecteur des malheureux ». Pour plus de précisions, voir *Plaquette de l'exposition Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy*, éditée à l'occasion de l'inauguration du lycée portant son nom, et Christian Landry, proviseur adjoint, dont l'ouvrage sur le sujet était alors en préparation. Imprimerie Graphica. Juillet 1994, Saint-Denis de La Réunion.

³⁴⁸ ADR. C° 951. *Extraits des registres de déclarations de marronnages du quartier de Saint-Pierre. 1766*. Transcription du document dans R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

la fidélité avec laquelle elle a régi son ménage depuis qu'il l'a à son service. Pour toutes ces considérations, le suppliant désirerait récompenser la dite Agathe de ses bons soins et lui rendre son premier état de liberté dans lequel elle est née. Pour ces causes, il a recours à votre autorité, pour qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, lui permettre d'affranchir la dite Agathe et un enfant nommé Fanchon³⁴⁹ qu'elle a eu depuis quelques temps, pour jouir par la dite Agathe et son enfant des privilèges dont jouissent les // personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, et vous ferez bien.

Gourdet.

Vu la requête ci-dessus, il est permis, au dit Sr. Gourdet, d'affranchir la dite Agathe, sa négresse, d'en faire passer acte d'affranchissement par devant notaires, pour jouir par la dite Agathe et son enfant des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, aux termes des lettres patentes de Sa Majesté ci-dessus datées. A Saint-Paul, Ile Bourbon, ce 22^e. novembre 1759.

Magon.

Par devant nous Pierre Dejean, notaire en l'Ile de // Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent le dit Sr. Servant Gourdet, demeurant en cette Ile de Bourbon, au quartier et paroisse Saint-André, de présent en celui de Saint-Paul, lequel, en conséquence de la permission à lui accordée par Monsieur Magon, Directeur de la Compagnie et Président du Conseil Supérieur de cette Ile, suivant l'appointé ci-dessus, a le dit Sr. Gourdet dit et déclaré qu'il affranchit, par ces présentes, la dite nommée Agathe et son enfant Fanchon, ci-dessus dénommées, et ce, par les considérations référées en la requête de l'autre part, pour par la dite Agathe et son enfant Fanchon jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres et ce aux termes des

³⁴⁹Agathe est recensée parmi les esclaves de Servant Gourdet en 1757 et 58, à l'âge de 16 et 17 ans environ. Sa fille Françoise, née à Saint-Denis de père inconnu, le 22 avril 1758 (GG. 12, Saint-Denis, parrain : Louis de Laval, capitaine des vaisseaux de la Compagnie), est recensée à l'âge de un an environ en 1758.

lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, // l'an mil sept cent cinquante-neuf, le vingt-trois novembre avant midi, en présence des Sieurs Deheaulme et Claude Du Perche, gardes-magasins pour la Compagnie en cette Ile et y demeurant tous deux susdit quartier et paroisse Saint-Paul, témoins à ce requis et appelés. Et ont signé.

Gourdet.

Dejean.

ΩΩΩ

Le 23 novembre 1759, dix-neuf mois après que la nommée Agathe, son esclave indienne eut accouché de Françoise ou Fanchon³⁵⁰, Servant Gourdet, natif de Saint-Malo, sollicita son affranchissement. Outre l'habituelle évocation des bons soins rendus et de la fidélité toujours et longuement affirmée, les motifs invoqués comportaient certaines incohérences et témoignaient de la crainte de ce propriétaire de voir les Conseillers de Bourbon refuser d'affranchir cette esclave et sa fille, aux motifs de l'article 5 du Code Noir de 1723. Tout d'abord, il semble qu'il n'ait pas achetée Agathe : c'est presque à son corps défendant que cette esclave est sienne : elle « *lui a été délaissée* » par un officier des vaisseaux de la Compagnie à son passage, à la condition qu'il ne regardât pas comme esclave, cette femme « *née libre dans son pays* », et pourtant, si peu maîtresse de sa destinée qu'il faille, aujourd'hui, l'affranchir. S'appuyant sur la conception aristotélicienne de l'existence d'êtres esclaves par nature, nés pour obéir, capables de percevoir la raison, mais ne la possédant pas eux-mêmes, et par conséquent voués à l'esclavage, Gourdet souhaitait que les Conseillers affranchissent son esclave bengalie, parce que celle-ci, étant née libre, pouvait par nature se gouverner elle-même. La naissance de Françoise lui avait permis de prendre tardivement conscience de sa forfaiture et de l'iniquité du

³⁵⁰ Françoise : o : 22/4/1758 à Saint-Denis (GG. 12).

sort qu'il avait réservé à son esclave indienne, dont par ailleurs il louait la fidélité, les bons soins et la façon dont elle régissait son ménage³⁵¹.

ΩΩΩΩΩΩ

³⁵¹ L. I, chap. I, § 4 : « C'est la nature qui, par des vues de conservation, a créé certains êtres pour commander, et d'autres pour obéir, c'est elle qui a voulu que l'être doué de raison et de prévoyance commandât en maître ; de même encore que la nature a voulu que l'être capable par ses facultés corporelles d'exécuter des ordres, obéit en esclave ; et c'est par là que l'intérêt du maître et celui de l'esclave s'identifient [...] ». L. I, chap. II, § 8 : « quelques êtres du moment même qu'ils naissent, sont destinés, les uns à obéir, les autres à commander [...] ». § 10 : « Il faut de toute nécessité convenir que certains hommes seraient partout esclaves, et que d'autres ne sauraient l'être nulle part [...] ». L. I, chap. V, § 5, 6, 7 : « En elle, la nature a fait deux parties distinctes : l'une pour commander, l'autre pour obéir ; et leurs qualités sont bien diverses, l'une étant douée de raison, l'autre en étant privée. Cette relation s'étend évidemment au reste des êtres ; et dans le plus grand nombre, la nature a établi le commandement et l'obéissance. Ainsi l'homme libre commande à l'esclave tout autrement que l'époux à la femme, et le père à l'enfant ; et pourtant les éléments essentiels de l'âme existent dans tous ces êtres ; mais ils sont à des degrés divers. L'esclave est absolument privé de volonté ; la femme en a une mais en sous-ordre ; l'enfant n'en a qu'une incomplète. Il en est nécessairement de même des vertus morales. On doit les supposer dans tous ces êtres, mais à des degrés différents, et seulement dans la proportion indispensable à la destination de chacun d'eux [...] ». L. II, chap. III, § 8 : « Ainsi la guerre est-elle encore en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre ; c'est une guerre que la nature elle-même a faite légitime [...] ». Aristote. *Politique*. Traduite en Français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales, par J. Barthélemy-Saint-Hilaire..., 3^e édition, Paris, 1874. Code Noir, article V : [...] défendons aussi à nos sujets blanc [...] de vivre en concubinage avec des esclaves. voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction [...] qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis [...]. ADR. C^o 940. *Données à Versailles au mois de décembre 1723. Lettres patentes concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France. Enregistrées à Bourbon le 18 septembre 1724.*

40 : C° 1051. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence aux nommées Marie et Marie-Magdeleine, sa fille, 7 novembre 1753, 29 août 1760.

Lettre d'affranchissement des nommées Marie et Marie-Magdeleine, sa fille, esclaves du Sr. G. Dejean, du 29 août 1760.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par Sieur Gabriel Dejean, un de nos Conseillers au dit Conseil, expositive qu'il désirait donner la liberté à la nommée Marie, Cafrine, son esclave, âgée d'environ trente-cinq ans, et à la nommée Madeleine, ~~créole en cette~~ (+ Trois mots ci-contre rayés nuls) (+ Créole de cette) Ile, sa fille. Et ce, en considération et reconnaissance de la fidélité de la dite Marie à son service, des soins qu'elle prend de sa maison et de l'attention particulière qu'elle a pour ses intérêts dans toutes ces dites occasions, il plût à notre Conseil accorder à l'exposant tout le pouvoir dont il a besoin pour le dit affranchissement. Le Conseil a homologué et homologue la dite requête ~~et~~. En conséquence a permis et permet au dit Sr. Dejean d'affranchir la dite Marie, Cafrine, et la dite Marie-Madeleine, sa fille, esclaves de l'exposant, pour jouir par elles des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes // données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, en considération de ce qui est énoncé en ces présentes. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le sept novembre, l'an de grâce mil sept cent cinquante-trois, et de notre règne le trente-huitième³⁵².

Par le Conseil,
Nogent.

³⁵² Voir également, ADR. C° 2527. f° 155 v°. *Homologation de la requête en affranchissement concernant Marie et Marie-Magdeleine, sa fille, 7 novembre 1753.*

Par devant nous, Charles-Joseph Merlo, notaire en cette Ile de Bourbon, résidant au quartier Saint-Pierre, soussigné, fut présent Maître Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile, commandant en ce dit quartier, y demeurant, lequel, en conséquence de la permission ci-dessus qui lui a été accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, a déclaré qu'il affranchit les nommées Marie, Cafrine, et Marie-Magdeleine, sa fille, et ce pour les causes et raisons portées en la dite permission, pour par les dites Marie et Marie-Magdeleine jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes en forme d'édit données à Versailles // au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte fait et passé en l'étude, quartier Saint-Pierre, Ile de Bourbon, l'an mil sept cent soixante, le vingt-neuf août avant midi. Et a signé.

Dejean.

Merlo, notaire.

ΩΩΩΩΩΩ

41 : C° 1052. Requête de Desbeurs, afin que Verdière le paye de la valeur d'une famille d'esclaves à laquelle le premier désire accorder la liberté. 12 octobre 1760.

Nous soussigné Prêtre Missionnaire, curé de cette paroisse, reconnais et déclare que, lorsque j'ai acquis de Mr. Leclere la nommée Marcelline, Créole, pour la somme de deux cent piastres, mon intention et ma promesse ont été que je la rendrais pour la même valeur, sous la condition qu'on lui accorderait sa liberté. Mais comme, depuis le temps, la dite Marcelline a été mariée à un nommé Noël, notre esclave, qu'elle en a actuellement trois enfants et que, ne pouvant séparer le mari de la femme, ni leurs enfants, il est juste que leur valeur nous soit payée, nous certifions avoir promis de vendre et livrer à Mr. de Verdière, Colonel des Dragons, à sa première réquisition et non à d'autres, sous le bon plaisir de Mr. Teste, Préfet apostolique, la dite

Marcelline, le nommé Noël, son mari, et leurs trois enfants, le tout pour le prix et somme de sept cents piastres, qu'il nous paiera comptant en retirant les dites cinq personnes. Et cela en faveur de l'intention qu'il a de donner // la liberté à cette famille, ainsi que nous l'avions promis à la dite Marcelline. Fait à Saint-Pierre, Ile Bourbon, le 12^e. octobre 1760.

(+ Déposé au greffe de ce quartier, par Mr. de Verdière, maître de camp de Dragon, ce 12 octobre 1760³⁵³).

Teste.

Desbeurs, prêtre missionnaire.

ΩΩΩ

La généalogie succincte de cette famille conjugale d'esclaves « de Messieurs les prêtres » est la suivante :

I Noël

o : ?

+ : ?

x : 16/9/1754 à Saint-Pierre.

Témoins : Danèze et Desbeurs.

Marcelline.

o : ?, à Bourbon.

+ : ?

d'où

II-1 Marie Janne.

o : 2/1/1756 à Saint-Pierre.

par : Pierre, Malabar libre ; mar : Jeanne, esclave des Missionnaires.

+ : ?

II-2 Dauphine.

o : 4 janvier 1758 à Saint-Pierre.

par : François, Malabar libre, forgeron ; mar. Jeanne, Malabare libre.

+ : ?

II-3 Charité.

o : 19 octobre 1759 à Saint-Pierre.

par : Etienne ; mar : Agathe, tous esclaves des prêtres.

+ : ?

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

³⁵³ Noté en marge du f^o 1 r^o.

Nous soussigné prêtre Missionnaire Curé
 de cette paroisse reconnais et déclare que
 lorsque j'ay acquis de m^r Leclerc la femme
 marcelline locale pour la somme de deux cents
 piastres mon intention et ma promesse sont
 été que je la rendrois pour la même valeur
 sous la condition qu'on luy accorderoit sa liberté
 main comme depuis le tems la d^{lle} marcelline
 a été mariée a un nommé noel notre esclave
 qu'elle en a actuellement trois enfants, ce qui
 ne pouvant se parer le mari de la femme, ni
 leurs enfants, il est juste que leur valeur nous
 soit payée, nous certifions avoir promis de
 vendre et tiens a m^r Desherdiers Colonel des
 Dragons, a sa premiere acquisition et non a
 d'autres, pour le double plaisir de m^r Paste
 Prefet apostolique, la dite marcelline, le
 nommé Noel son mari et leurs trois enfants
 Le tout pour le prix et somme de sept cents
 piastres qui nous payera Conyhaue en
 retirant led^s cinq personnes, et cela en
 faueur de l'intention qui l'a de donner

Copie en l'original de ce qu'on a
 de la dite femme marcelline
 le 8^e jour 1768

1052

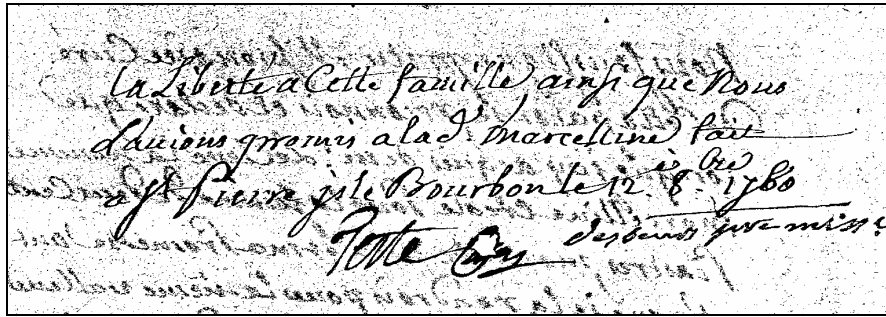


Figure 41.1 : Déclaration de Desbeurs, concernant les conditions de l'achat de la nommée Marcelline, Créole acquise de Leclere. 12 octobre 1760. f° 1 v° et r°. ADR. C° 1052.

ΩΩΩ

42 : C° 1753. Affranchissement d'Ambroise, esclave de Dain. 20 octobre 1766.

Affranchissement du nommé Ambroise, esclave du Sr. Jacques D'ain, le 20 octobre 1766.
4061.

Par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, notaire en l'Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent, Sieur Jacques D'ains, bourgeois de cette Ile, y demeurant susdit quartier et paroisse de Saint-Paul, lequel, en conséquence de la permission à lui accordée par le Conseil Supérieur de cette Ile, suivant ses lettres du vingt-sept du mois de septembre dernier, a le dit Sr. Jacques D'ain dit et déclaré qu'il affranchit, par ces présentes, le nommé Ambroise, son esclave, et ce par les considérations référées aux dites lettres du Conseil Supérieur ci-dessus datées, pour par le dit Ambroise jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Dont acte, passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent soixante-six, le vingt octobre ~~mil sept cent soixante-six~~ avant midi, en présence des Sieurs Pierre

Dejean fils, garde-magasin pour la Compagnie des Indes, et Joseph Larcher, sous-commis au magasin des vivres, demeurant tous deux en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, témoins à ce appelés. Et ont signé. Rayés quatre mots en cette page.

Dain. Dejean, fils. Larcher. Delanux.

ΩΩΩ

Jean Antoine Dain, natif de Saint-Gilles en Languedoc, chirurgien major du quartier de Saint-Paul, époux de Catherine Bellot de La Haye³⁵⁴, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1732 à 1735. Le destin de son esclave Ambroise, dit Mercure, est particulièrement intéressant. Son maître le recense sous le nom de Mercure, esclave Cafre de 1732 à 1735, de l'âge de 10 ans à celui de 12 ans environ. Le 12 avril 1738, le Conseil supérieur renvoie le dit Mercure absous de l'accusation de vol qui pesait contre lui, le relaxe des prisons de la Cour et le remet à son maître. L'année suivante, en compagnie de Philippe et Jacques, Mercure est accusé de vols commis chez l'employé de la Compagnie Gillot. Après avoir interrogé les trois prévenus, le Conseil ordonne qu'il soit fait plus ample information sous trois mois, relaxe Philippe et Mercure tout en leur enjoignant de se tenir à la disposition de la Justice³⁵⁵. Ambroise, dit Mercure, Cafre Yoloff, né vers 1727 en Sénégal, est baptisé à Saint-Paul, le 26 novembre 1752. Il est marié le lendemain à Marie, esclave de Dain, née vers 1740 à Madagascar. Le couple a au moins un enfant, Joseph, né à Saint-Paul, 16 janvier 1760 et décédé au même lieu à l'âge de huit jours. Ambroise, « *affranchi de Dain chirurgien* », décède à Saint-Paul en janvier 1784³⁵⁶.

³⁵⁴ Respectivement 38 et 31 ans, rct 1732.

³⁵⁵ ADR. C° 2520, f° 79 v°. *Procès criminel contre le nommé Mercure, Cafre, esclave de Antoine Dain, ancien chirurgien de ce quartier de Saint-Paul. 12 avril 1738.* Philippe et Mercure sont accusés de vol, Jacques de complicité et recel. Une information est ouverte sur les mouchoirs qu'il a mis en vente. Ibidem. f° 128 r° *Procès criminel au sujet d'un vol fait chez Gillot, employé de la Compagnie, dans une case de feuilles sur les Sables, au quartier de Saint-Paul, 3 février 1739.*

³⁵⁶ Ambroise, dit Mercure (25 ans, au x.), b. et x, 25 et 26 novembre 1752 à Saint-Paul, par. George Noël, mar : Louise Lelièvre, épouse Bernard, canonnier. Monet a suppléé le baptême. Témoins du mariage: Jean Gonneau, Thomas Elgard, Langlois, de Laval.

Le 14 février 1760, Dain accorde par testament la liberté à cinq de ses esclaves, parmi lesquels Ambroise, dit Mercure et Marie sa femme. Un second testament en date du 11 mars de la même année confirme les dispositions du précédent. Les jours suivant, le couple figure parmi la troupe d'esclaves de la succession Jean Antoine Dain. Mercure, dit Ambroise est estimé 1 080 livres et Marie, sa femme malgache, 720 livres³⁵⁷. En avril et novembre 1766, l'héritier Jacques Dain déclare par testament que son intention est que la liberté qu'il a accordée à ses esclaves nommés Ambroise, Cafre, et Marie, sa femme malgache, par acte passé devant notaire l'année dernière, porte son plein et entier effet. En novembre de la même année, il vend à l'affranchi Ambroise, domicilié à Saint-Paul, une esclave créole âgée de 25 ans nommée Marie-Joseph, accompagnée de son fils Henry, âgé de 7 à 8 ans, moyennant la somme de 1 500 livres qu'Ambroise paie comptant. Cette vente faite à condition que Dain conserve jusqu'à sa mort la jouissance de la nommée Marie-Joseph, « lequel jour advenant, la dite [...] retournera chez le dit Ambroise »³⁵⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

+ : janvier 1784. ADR. GG. 5, n° 5045 ; GG. 14, n° 673 ; GG. 19, n° 7376. Joseph, o : 16/1/1760 à Saint-Paul, par. Sr. Larcher ; mar : veuve Leheur. ADR. GG. 6, n° 6139. + : 22/1/1760, 8 jours, à Saint-Paul, témoins Joseph et Jean-Louis, tous esclaves de Dain. ADR. GG. 17, n° 3020.

³⁵⁷ Jean Antoine Dains, ancien chirurgien major de Saint-Paul, + : 12 mars 1760, à Saint-Paul, 70 ans. Témoins : Deheaulme, Dejean, Gonneau, Angot, Auber, Vigne. ADR. GG. 17, n° 3038. ADR. 3/E/44. *Succession Jean Antoine Dain, Saint-Paul, Inventaire après décès, du 17 mars et jours suivants 1760.*

³⁵⁸ Le dit Jacques Dain lègue également à Jouan et Christine, sa femme, libres domiciliés à Saint-Paul, les meubles et immeubles ci après : Baptiste, Malabar, et Gratia, sa femme malabarde, ainsi que Baptiste, leur fils créole, avec une case de bois rond située à l'emplacement du Parc à Jacques, à Saint-Paul, et la moitié de ce qui lui appartient du dit emplacement. ADR. 3/E/15. *Testament de Jacques Dain, 3 avril et 2 novembre 1766.* Marie-Joseph, fille naturelle de Antoine et Julie, née à Saint-Paul le 19 décembre 1741, par. : Jean, esclave de la Compagnie ; mar : Suzanne, esclave de Dain. ADR. GG. 3, n° 3437. Henry, son fils, né à Saint-Paul, le 5 mars 1759. ADR. GG. 6, n° 6016.

ADR. 3/E/22. *Vente par Jacques Dain à Ambroise, affranchi domicilié en ce quartier de Saint-Paul, 2 novembre 1766.* Pour plus de détails voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767.* op. cit. Livre 2, chap. 4, les esclaves affranchis.

43 : C° 1054. Affranchissement d'Alexis. 1753-1767.

43.1 : C° 1054. Déclaration de Pierre Maillot et Marguerite Brun en faveur d'Alexis, leur esclave. 11 décembre 1753.

Déclaration de Sr. Pierre Maillot et Marguerite Brun en faveur d'Alexis, leur esclave.

Par devant nous, Martin Adrien Bellier, notaire à l'Ile de Bourbon, résidant au quartier Saint-Denis, soussigné, furent présents le dit Sr. Pierre Maillot père, habitant de cette Ile, demeurant en ce quartier Saint-Denis, et Marguerite Brun, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, lesquels auraient déclaré que leur intention est qu'avenant (sic) la mort de l'un deux, le nommé Alexis, Créole, leur esclave, demeure avec le survivant d'eux, sans entrer en partage, et qu'après la mort du dit survivant, le dit Alexis soit affranchi, pour jouir des droits et privilèges des personnes libres, enjoignant à leurs enfants d'exécuter à cet égard leurs volontés. A ce faire étaient présents les Sieurs Antoine Maillot, Pierre Maillot, François Maillot et Joseph Maillot, et Dame Anne Maillot, veuve du Sr. Manuel Tessier, tous enfants des dits Sieurs et Dame Maillot, lesquels, tant en leurs noms que comme se faisant et portant fort de leurs autres frères et soeurs, ont déclaré avoir // pour agréable les dispositions ci-dessus en faveur du dit Alexis et ont promis ne mettre aucune opposition à leur exécution. Dont acte fait et passé à Saint-Denis, Ile de Bourbon, en la maison du dit Sieur Maillot, l'an mil sept cent cinquante-trois, le onzième jour de décembre. Et ont signé à l'exception du dit Sieur Maillot père, de la dite Dame Marguerite Brun, du Sieur François Maillot et de la dite Dame, veuve Manuel Tessier, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. En présence du Sieur Jean-Joseph Pajot, chirurgien pour la Compagnie en cette Ile, et de Sieur Julien le Sauvage, ancien chirurgien major pour la dite Compagnie, au quartier Sainte-Suzanne, témoins à ce requis et

appelés, lesquels ont signé avec nous dit notaire ainsi qu'il //
est dit en la minute des présentes déposée au notariat de
Saint-Denis, Ile de Bourbon³⁵⁹.

Amat Laplaine.
Bellier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**43.2 : C° 1054. Donation par Pierre Maillot et
Marguerite Brun, sa femme, à Alexis, Françoise et
Hilarion. 22 décembre 1760.**

f° 1 r°.

Par acte passé devant nous, Claude Leblanc, notaire en chef de
l'Ile de Bourbon, résidant au quartier Saint-Denis, soussigné, et
en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, vingt-deux
décembre mil sept cent soixante.

Appert Sr. Pierre Maillot, habitant en cette Ile, et D^{lle}. Marguerite
Brun, sa femme, de lui autorisée, avoir fait donation entre vifs et
irrévocable aux nommés Alexis, Françoise et Hilarion³⁶⁰, ce
acceptée par eux, acquéreurs chacun par tiers, leurs hoirs et ayant
cause, d'un morceau de terre situé en ce quartier Saint-Denis, lieu
du Bois de Nef, contenant cinquante gaulettes de large sur cent de
hauteur, chaque gaulette de vingt pieds, qui sera borné par le haut
des dits Sr. et D^{lle}. Maillot, ainsi que par le bas, d'un côté de la
D^{lle}. veuve Ricard et de l'autre des Sr. et D^{lle}. Bonin ; plus e[s]t :

³⁵⁹ Pour les héritiers Pierre Maillot, dit le Fainéant (1680-1761), et sa femme
Marguerite Brun (1680-1766), x : 29 juin 1694 à Saint-Paul (GG. 13, n° 36), voir Ricq.
p. 1812 et sq.

³⁶⁰ Pierre Maillot, père, octroie la liberté à ses esclaves : Françoise, Créole, âgée
d'environ 36 ans, et Hilarion, son fils, filleul de son épouse, Marguerite Brun. « Pour
prouver à cette esclave sa reconnaissance du fidèle attachement qu'elle lui a témoigné
jusqu'à ce jour, et à son épouse, il souhaiterait que le nommé Hilarion, filleul de sa dite
femme, enfant Créole de la dite Françoise, âgé d'environ dix ans, suivît la condition de
sa mère, en jouissant d'une même liberté. Et, pour qu'il se rende digne, un jour, de la
bonté de son maître [...], l'exposant [déclare qu'il] l'a mis depuis longtemps aux écoles
publiques ». CAOM. n° 138, Bellier. *Affranchissement des nommés Françoise et
Hilarion, homologation, 31 janvier 1753, Acte d'affranchissement, 7 février 1753*. Voir
également un acte dont la première partie est ruiné en : ADR. C° 2527, f° 112 r° et v°.
*Homologation de la requête en affranchissement concernant Françoise et Hilarion, son
fils, esclaves de Pierre Maillot. 31 janvier 1753*.

d'un emplacement situé en ce quartier Saint-Denis, contenant en largeur vingt-cinq gaulettes et en hauteur à prendre du Ruisseau des Noirs, au Ruisseau de l'Etang, borné des deux côtés des Sr. et D^{lle}. Maillot, du haut du dit Ruisseau des Noirs et du bas du dit Ruisseau de l'Etang, ainsi que le tout se poursuit et comporte, et étant de toutes parts sans aucune réserve, dont les dits Alexis, Françoise et Hilarion ont dit avoir parfaite connaissance. Appartenant le tout aux dits Sr. et D^{lle}. Maillot. Savoir le dit morceau comme propre au dit Sr. Maillot et provenant de la succession des effets de son père, et le dit emplacement comme conquest de leur communauté. Pour par les dits Alexis, Françoise et Hilarion, leurs hoirs et ayant cause jouir et disposer, chacun par tiers, de tout ce que dessus donné en toute propriété, à commencer la jouissance de ce dit jour, ainsi que le tout est plus au long porté en la dite donation faite à la charge des cens et droits seigneuriaux, à l'avenir à // à (sic) compter de ce jour ; ce, pour les motifs y expliqués et pour frais le droit des lods et ventes dus à cause des présentes. Les parties ont évalué le dit morceau de terre : soixante piastres et le dit emplacement : vingt piastres. Et par le même acte, les dits Sr. et D^{lle}. Maillot ont reconnu et déclaré que les meubles, ustensiles et autres effets, habits, linges et hardes étant dans une case appartenant aux dits Sr. et D^{lle}. Maillot et où loge la dite Françoise, lui appartiennent ainsi que quatre cochons dont trois châtrés et une truie, dont du tout, ils ont ci-devant fait don à la dite Françoise à laquelle ils donnent, dès à présent, la dite case qui est de bois rond, couverte en feuilles, dont elle disposera dès l'instant, ainsi que des autres effets ci-dessus désignés, comme de choses à elle appartenant. Comme aussi ont reconnu et déclaré que les meubles, effets, ustensiles de ménage, coffres, habits, linges et hardes qui sont dans la case où loge le dit Alexis, auquel ils en ont ci-devant fait don et présent ainsi que de deux châtrés (sic), une truie et une jument, pour le dit Alexis en jouir comme de choses lui appartenant de passé et à l'avenir. Et enfin, ont aussi reconnu et déclaré qu'il appartient au dit Hilarion, auquel ils en font don et présent : un coffre de bois, ses habits, linges et hardes, et un cheval, dont il jouira dès à présent comme de choses lui appartenant. N'entendant en aucune façon, les dits Sr. et D^{lle}. Maillot, qu'après leurs décès, leurs héritiers les troublent dans la

possession des dits effets et, qu'au contraire, ils les en laissent jouir paisiblement, étant leur intention. Le tout ainsi qu'il est porté au dit acte de donation, sur la minute duquel demeurée au notariat de ce quartier Saint-Denis, ce // que dessus a été extrait et collationné, par nous Notaire susdit et soussigné, cejourd'hui vingt-deux décembre mil sept cent soixante³⁶¹.

Leblanc.

ΩΩΩΩΩΩ

43.3 : C° 1054. Vente par Claude Benoît à Marie-Françoise, affranchie. 10 février 1765.

Vente. Claude Benoist à Marie-Françoise, affranchie, 10 février 1765.

Par devant nous, Martin-Adrien Bellier, notaire à l'Île Bourbon, résidant au quartier Sainte-Suzanne, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

fut présent Claude Benoist de Saint-Benoît, demeurant en la paroisse Saint-André. Lequel a, par ces présentes, reconnu avoir vendu et acquitté et délaissé et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques, à la nommée Marie-Françoise, négresse libre, demeurant en la paroisse Saint-André, ecetante [estante] au présent et acceptante, acquéreuse (sic) pour elle, ses hoirs et ayant causes, un terrain situé à l'Etang de l'Assomption, contenant dix-neuf gaulettes cinq pieds de largeur, sur quarante gaulettes de hauteur, borné d'un côté des héritiers Plantre, de l'autre côté du Sr. Gillot, par en haut des héritiers Jean Robert et d'autre côté du vendeur, et tel que le dit terrain se poursuit et comporte, appartient au dit vendeur, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite d'Augustin Robert, fils de Jean, par acte passé devant Maître Decandos, notaire au quartier

³⁶¹ Donation effective et pourtant non conforme aux dispositions de l'article 51 des lettres patentes de décembre 1723 : « [...] Déclarons cependant les affranchis ensemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain ».

Sainte-Suzanne. Ce et duquel terrain, la dite acquérante a dit être contente pour le bien connaître. Plus le dit Benoist a encore vendu à la dite Marie-Françoise, ce accept[ant] avec promesse de garantie de toute revendication, une esclave nommée Margot, Malgache, âgée d'environ trente-cinq ans, dont la dite acquérante a dit être contente pour la bien connaître et en être en possession. Etant le dit terrain du domaine, dans la censive de la Compagnie des Indes nouvelle, chargée de tels cens et droits seigneuriaux qu'il [peut] avoir, que les parties n'ont su dire ni déclarer, quoique de ce enquis, franc et quitte des arrérages des dits cens et droits seigneuriaux, de tout le passé jusqu'à ce jour, pour du dit terrain et esclave jouir, faire et disposer par la dit acquérante, ses hoirs et ayant causes, dès maintenant et à toujours. A l'effet de quoi, le dit vendeur leur a transporté tous droits de propriété qu'elle peut avoir, raisons, actions, hypothèques et privilèges. Renonçant, voulant procureur, le porteur donnant pouvoir. // Cette présente vente faite à la charge des dits cens et droits seigneuriaux pour l'avenir et outre pour et moyennant le prix et somme de deux cent cinquante piastres d'Espagne, à trois livres douze sols l'une, francs deniers, au dit vendeur. Et a quoi a été convenu pour le prix a été que dessus vendu. C'est à savoir : deux cent piastres pour valeur de la dite esclave et cinquante piastres pour valeur du dit terrain. Et laquelle somme première de deux cent cinquante piastres, le dit vendeur reconnaît avoir eue et reçue en effets dont il se tient pour bien payé et donne, à cet effet, à la dite acquérante, toute quittance nécessaire, car ainsi promettant, obligé, renonçant. Fait et passé à Sainte-Suzanne, en l'étude, l'an mil sept cent soixante-trois, le dix février, en présence des Srs. Jean Dartenset, chirurgien major et Pierre Guillaume, maître canonier, tous deux au service de la Compagnie en ce quartier, témoins à ce requis et appelés. Et ont signé à l'exception de la dite Marie-Madeleine (sic), ainsi qu'il est dit en la minute des présentes, demeurée au notariat de Sainte-Suzanne.

Bellier.

ΩΩΩΩΩΩ

43.4 : C° 1054. 8 février 1767. Requête des héritiers Pierre Maillot, Marguerite Brun, en faveur de l'affranchissement des nommés Alexis et Marie-Françoise.

A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

Supplient très humblement les soussignés, ~~enfants~~ hoirs et héritiers de feus Pierre Maillot et Marguerite Brun, son épouse, et (+ tant pour eux que pour leurs frères et soeurs pour lesquels ils se portent fort), ont l'honneur de représenter à la Cour, disant : que pleinement instruits des bonnes intentions et volontés de leurs susdits père et mère, énoncées es actes ci-joints, à ce qu'il fût procédé par devant Nos Seigneurs à la demande des lettres patentes de liberté en faveur du nommé Alexis, Créole, et de Marie-Françoise, aussi Créole, son épouse, ils ne pouvaient qu'accéder à des intentions aussi notoires qu'elles leur sont respectables, d'autant mieux qu'il leur appert de la bonne et louable conduite des dits Alexis et [sa] femme, lesquels se sont attirés par leur bonne vie et mœurs les témoignages de leurs pasteurs et de tous les honnêtes gens dont ils ont l'honneur d'être connus.

Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaira octroyer au dit Alexis et par concomitance à Marie-Françoise, sa femme, les lettres patentes de leur liberté, et ferez bien. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le huit de février 1767.

Signé pour veuve Joseph (?) Welmant, Jean-Baptiste Bonnin.

Signé pour veuve Jean-Baptiste Willemant, Dumont.

Signé pour veuve Joseph Willemant, Dumont.

Signé pour veuve Joseph Willemant, J. Bpte. Bonnin.

La veuve Coquerelle Benoiste.

P. Maillot.

Antoine Damour fils.

Jean-Baptiste Bonnin.

Dumont, témoin pour François Maillot.

Jean-Baptiste Bonnin, témoin pour François Maillot.

Joseph Maillot.

Antoine-Marie Maillot.
 Par nous Pierre Aubry, pour sa femme.
 P. Maillot.

ΩΩΩ

Alexis créole, libre, né vers 1713 à Bourbon, et Hilarion, fils de Françoise, sont recensés quasi annuellement parmi les esclaves de Pierre Maillot de 1743 à 61, comme il apparaît au tableau ci-dessous :

Esclaves Créoles	1743	[...]	46	51	53	55	56	57	58	59	60	61
Alexis	30	[...]	33	?	Lib.	Lib.	26 Lib.	27 Lib.	28 Lib.	29 Lib.	30 Lib.	31 Lib.
Hilarion	1	[...]	4	9	11	13	14 Lib.	15 Lib.	16 Lib.	17 Lib.	18 Lib.	19 Lib.
Françoise	25	[...]	28	33					36 Lib.	37 Lib.	38 Lib.	39 Lib.

Lib= Libre.

Après le décès de Pierre Maillot, dit le Fainéant, survenu en 1761, et sans attendre la mort de sa veuve, Marguerite Brun, qui surviendra en 1766, le 14 février 1763, cet esclave considéré comme affranchi épouse, à Saint-André, Marie-Françoise, Créole affranchie de André Noël Benoît, née à Bourbon vers 1746 (19 ans, rct. 1765). Cette famille conjugale entrant dans le cas de l'article IX du code Noir de 1723 : le mari demeurant esclave et leurs enfants à naître des deux sexes suivant la condition de leur mère, Coutenot, prêtre de la paroisse, ne s'est pas opposé à leur union. Le couple qui bénéficie du statut de libre, mais demeure sur l'habitation Pierre Maillot, Marguerite Brun, comme l'attestent les recensements de 1753 à 1761, a au moins un enfant légitime : François, né le 10 mars 1763 à Saint-André, et inhumé trois jour plus tard, à l'âge d'un jour³⁶². Les recensements de 1762 et 63, créditent Alexis, âgé de 32 et 33 ans environ, de 6 cochons et d'un emplacement de 24 gaulettes de large sur 100 de hauteur. Dans le même temps, Marie-Françoise est recensée à

³⁶² ADR. C° 835, Saint-André, témoins : Vincent Pitou, Hilarion Maillot, Ricquebourg, Grandmaison [Louis René Rebaudy, dit], Joseph Maillot, Noël B[enoît], qui signent.